

# ETUDE D'IDENTIFICATION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINE MAJEURES POUR L'AEP

LOT n°1 : Alluvions de l'Ognon et du Rahin  
LOT n°2 : Calcaires jurassiques des plateaux  
de Haute-Saône

## VOLUME 06

# PHASE 3 : LISTING DES OUTILS DE PRESERVATION DES RESSOURCES MAJEURES EN EAU POTABLE

Étude 12-018/90

Étude 12-019/90

Août 2014

# SOMMAIRE

---

<b>1 Préambule .....</b>	<b>3</b>
1.1 Contexte de l'étude .....	3
1.2 Objectifs .....	4
<b>2 Rappel des principaux résultats des phases précédentes.....</b>	<b>5</b>
2.1 Ressources majeures actuelles .....	5
2.2 Ressources majeures futures .....	6
<b>3 Outils de protection des ressources majeures déjà en place .....</b>	<b>10</b>
3.1 Périmètres de protection .....	10
3.2 Aire d'alimentation de captage .....	12
3.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	13
3.4 SCoT .....	14
3.4.1 SCoT de l'Agglomération Bisontine.....	16
3.4.2 Conclusions/recommandations .....	16
3.5 Schéma Départemental des Carrières.....	17
<b>4 Inventaire des outils de protection des ressources majeures actuelles et futures disponibles .....</b>	<b>18</b>
4.1 Listing et classification des outils en fonction de l'occupation des sols .....	18
<b>5 Identification des outils mobilisables pour les ressources majeures.....</b>	<b>20</b>
5.1 Ressources majeures actuelles .....	20
5.1.1 Logigramme.....	20
5.1.2 Proposition d'actions .....	21
5.2 Ressources majeures futures .....	29
5.2.1 Outils mobilisables à l'heure actuelle .....	30
5.2.2 Mise en œuvre opérationnelle .....	35
5.2.3 Inventaire des autres outils à disposition dans le futur.....	42
5.2.4 Synthèse des outils mobilisables.....	43
5.2.5 Actions envisageables pour la préservation des ressources majeures .....	43
5.3 Conclusions.....	45



## FIGURES

---

Figure 1 : Ressources majeures actuelles et futures .....	9
Figure 2 : Schéma logique d'identification des outils mobilisables pour les ressources actuelles .....	20
Figure 3 : Schéma logique d'identification des outils mobilisables pour les ressources futures	29
Figure 4 : Logigramme des actions à engager sur les ressources majeures futures .....	45

## TABLEAUX

---

Tableau 1 : Ressources majeures actuelles dans les alluvions de l'Ognon et du Rahin .....	5
Tableau 2 : Ressources majeures actuelles dans les calcaires jurassiques.....	6
Tableau 3 : Liste des ressources majeures futures dans les alluvions de l'Ognon et du Rahin ..	6
Tableau 4 : Liste des ressources majeures futures à l'émergence dans les calcaires jurassiques .....	7
Tableau 5 : Liste des ressources majeures futures profondes dans les calcaires jurassiques ....	8
Tableau 6 : Etat d'avancement des procédures de protection des ressources majeures actuelles .....	11
Tableau 7 : Classification des outils mobilisables en fonction de l'occupation des sols .....	19
Tableau 8 : Règlementation dans les périmètres de protection rapprochée pour les ressources majeures actuelles .....	26
Tableau 9 : Estimation du budget des prestations intellectuelles et des travaux sur les ressources majeures .....	37
Tableau 10 : Outils mobilisables pour les ressources majeures pour le futur .....	43
Tableau 11 : Proposition de pistes d'actions à engager sur les zones de sauvegarde pour le futur (base Etudes SEPIA) .....	44

## ANNEXES

---

Annexe 1 : Liste des outils mobilisables pour la protection des ressources majeures, autres que ceux développés dans le rapport



# 1

## Préambule

---

### 1.1 Contexte de l'étude

La vallée de l'Ognon et les Plateaux Jurassiques de Haute-Saône constituent un territoire hétérogène où s'exercent de multiples pressions d'occupation de l'espace (évolution des pratiques agricoles, croissance périurbaine, voies de communications) avec des besoins en eau potable qui augmentent eux aussi.

La vallée de l'Ognon et certains horizons géologiques des Plateaux Jurassiques de Haute-Saône constituent les ressources majeures pour l'alimentation en eau potable (AEP) du territoire d'étude et à plus grande échelle pour le département de la Haute-Saône. La nappe de l'Ognon et les formations jurassiques sont d'ores-et-déjà sollicitées par de très nombreux ouvrages de captages qui contribuent à l'alimentation en eau potable d'environ 190 000 habitants.

L'évolution et la nature actuelle de l'occupation des sols représentent un risque pour la pérennité des champs captants existants et pour la préservation de zones potentiellement intéressantes, naturelles ou pourvues d'une occupation des sols non pénalisante, et dont l'exploitation pourra s'avérer nécessaire à la satisfaction des besoins futurs.

Il est par conséquent indispensable d'identifier précisément les zones à préserver pour assurer l'alimentation en eau potable actuelle et future. La définition des dispositions à prendre en faveur de la préservation de ces ressources majeures pour l'alimentation en eau potable doit conduire à assurer le maintien de ces ressources à travers les aspects qualitatifs et quantitatifs.

Ces zones seront ensuite intégrées dans le registre des zones protégées et pourront figurer dans les prochaines mises à jour de SDAGE en tant que « zones de sauvegarde de la ressource AEP ».

## 1.2 Objectifs

### **Phase n°3 : Propositions de dispositions de protection et d'actions à engager pour la préservation des ressources désignées**

La Phase n°3 consiste dans un premier temps à l'élaboration d'un listing des outils disponibles pour la préservation des zones majeures. Cette liste a été établie à partir de l'étude conduite par le bureau d'études SEPIA, dans le cadre de l'identification des outils de préservation des ressources majeures de la nappe alluviale du Rhône (Etude lancée par l'Agence de l'Eau RM&C).

Puis dans un second temps, ce rapport présente des schémas logiques et tableaux permettant d'identifier les outils mobilisables pour chaque type de ressource majeure préalablement identifié. Les outils préconisés sont présentés dans le rapport, accompagné d'un résumé non exhaustif.

Un inventaire de chaque autre outil pouvant être mis en œuvre est présenté en annexe de ce rapport, pour permettre aux acteurs locaux d'apprécier leurs conditions de mise en place, leurs avantages et limites.

**Une fois les études d'identification de ressources majeures pour l'AEP achevées, l'enjeu sera de faire connaître et faire valoir les zonages établis afin que les zones délimitées, les dispositions et mesures de préservation nécessaires permettant d'assurer la non dégradation des ressources, soient prises en compte par les services de l'Etat et les collectivités concernées.**

**Sur le volet ressources majeures et aménagement du territoire, il sera important de faire valoir les enjeux ressources majeures dans les SCOT et PLU afin d'envisager un développement économique compatible avec l'usage AEP actuel ou futur de ces ressources majeures.**

## 2

# Rappel des principaux résultats des phases précédentes

La figure 01 présente les ressources majeures actuelles et futures identifiées lors des phases précédentes.

## 2.1 Ressources majeures actuelles

A la suite des deux premières phases de la présente étude, nous avons identifié les ressources majeures actuelles des alluvions de l'Ognon et du Rahin (FRDG315) et des calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône (FRDG123).

27 zones de captage sont sélectionnées comme champs captants structurants, dont 20 dans les calcaires jurassiques et 7 dans les alluvions de l'Ognon. Les tableaux ci-dessous présentent le listing de ces champs captants :

Champs captants structurants Lot n°1 (Alluvions de l'Ognon)					FRDG315	
Code UGE	Nom UGE	Commune implantation	Code BSS	Id. captage	Nom captage	Zone de protection proposée
25-12	ROUGEMONT	ROUGEMONT	04733X0003	137	MONTFERNEY	P.P.Eloignée
25-14	SIE AUXON-CHATILLON-LE-DUC	CHATILLON-LE-DUC	05023X0059	334	PUITS 3 PUITS 4 BASSIN FORAGE F1 FORAGE F5 PUITS 5	P.P.Eloignée
			05023X0060	335		
			05023X0061	336		
			nc	337		
			nc	338		
	GENEUILLE	05023X0062	190			
39-02	SIEA MONTMIREY LE CHATEAU	THERVAY	05013X0023	150	THERVAY	P.P.Rapprochée
70-59	LURE	SAINT-GERMAIN	04115X0041	96	FORAGE	P.P.Eloignée
70-63	MARNAY	MARNAY	05021X0045	104	PUITS N01	P.P.Eloignée
70-107	SIE DE GOUHENANS	LES AYNANS	04424X0007	182	P1	P.P.Eloignée
70-70	SIE DE MONTBOZON	BOURNOIS	projet	233	PUITS DE SERVIGNEY	P.P.Eloignée

Tableau 1 : Ressources majeures actuelles dans les alluvions de l'Ognon et du Rahin

PHASE 3 : OUTILS DISPONIBLES POUR LA PRESERVATION DES RESSOURCES MAJEURES EN EAU POTABLE

Code UGE	Nom UGE	Commune implantation	Code BSS	Id.	Nom captage	Zone de protection proposée
70-19	CHAMPLITTE	CHAMPLITTE	04402X0005	47	SOURCE DU VIVIER	P.P.Eloignée
70-34	DAMPIERRE-SUR-SALON	DAMPIERRE SUR SALON	04408X0061	69	FORAGE DU BOIS DE LA RIEPPE	P.P.Rapprochée
70-42	FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	FRETIGNEY ET VELLOREILLE	04723X0025	76	SOURCE DES DHUYS	P.P.Eloignée
70-73	NAVENNE	NAVENNE	04425X0007	113	SOURCES FONTAINE FERME	P.P.Eloignée
70-82	PESMES	PESMES	05012X0017	129	SOURCE THEURIOT	P.P.Eloignée
70-87	RIOZ	RIOZ	04724X0016	133	SOURCE DE RAPIGNEY	P.P.Eloignée
70-95	SIAEP DES 3 ROIS	TRAVES	04417X0020	20	SOURCE DE LA COMBE AUX MOINES	P.P.Rapprochée
70-111	SIE DE LA FORÊT DE BELLE VAIVRE	MERCEY-SUR-SAÔNE	04714X0036	207	FORAGE FORET DE BELLEVAIVRE	P.P.Rapprochée
70-112	SIE DE LA GRANDE FONTAINE	CHARCENNE	04725X0003	164	SOURCE DE LA GRANDE FONTAINE	P.P.Eloignée
70-117	SIE DE LA SOURCE DE SAINT QUENTIN	TINCEY ET PONTREBEAU	04415X0047	169	SOURCE FONT. DE ST QUENTIN	P.P.Rapprochée
70-118	SIE DE L'ERMITAGE	VEZET	04416X0020	153	FORAGE DE VEZET	P.P.Rapprochée
70-119	SIE DE MAISON ROUGE	AUVET ET LA CHAPELOTTE	04712X0024	197	SOURCE DE LA MAISON ROUGE	P.P.Eloignée
70-121	SIE DE NOROY-LE-BOURG	BOREY	04427X0010	156	SOURCE DE VEVEY	P.P.Eloignée
70-122	SIE DE SACRE FONTAINE	ROCHE ET RAUCOURT	04404X0022	172	SOURCE DE SACREE FONTAINE	AAC
70-123	SIE DE SAINT ANTOINE	CONFRACOURT	04412X0029	186	SOURCE SAINT ANTOINE	P.P.Rapprochée
70-127	SIE DES SOURCES DU BREUIL	MONTBOILLON	04726X0014	188	SOURCES DU BREUIL	P.P.Rapprochée
70-132	SIE VILLERS-LE-SEC	CHASSEY-LES-MONTBOZON	04426X0003	206	SOURCE DE LA MAISON DU VAUX	P.P.Eloignée
70-134	SIEA DE VELLEFAUX-VALLEROIS LORIOZ	VELLEFAUX	04425X0012	157	SOURCE DE LA FONTAINE COUVERTE	P.P.Eloignée
70-147	VESOUL	QUINCEY	04421X0014	219	FONT DE CHAMPDAMOY	P.P.Eloignée
70-149	VORAY-SUR-L'OGNON	VORAY SUR L'OGNON	04727X0034	221	SOURCE DE LA FONTAINE	P.P.Rapprochée

Tableau 2 : Ressources majeures actuelles dans les calcaires jurassiques

## 2.2 Ressources majeures futures

A la suite des deux premières phases et notamment d'une analyse thématique portant sur la potentialité des alluvions, la qualité de l'eau souterraine et la sensibilité du milieu, nous avons mis en évidence et défini **72 ressources majeures d'intérêt futur pour l'alimentation en eau potable** dans les masses d'eau des alluvions de l'Ognon et des calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône.

La liste des ressources majeures futures dans les alluvions de l'Ognon et du Rahin est la suivante :

N°	Départ.	Nom	Champ captant existant sur zone
RM-A01	70	Zone n°01 : Mélisey/Lantenot/St Germain	Forage et puits n°3 de Lure
RM-A02	70	Zone n°02 : Malbouhans	Pas de champ captant
RM-A03	70	Zone n°03 : Ronchamp/Champagney	Puits du Pré de la Grange du SIE de Champagney
RM-A04	70	Zone n°04 : Roye	Pas de champ captant
RM-A05	70	Zone n°05 : Chevroz	Pas de champ captant
RM-A06	70	Zone n°06 : Cussey sur l'Ognon/Bussières	Pas de champ captant
RM-A07	70	Zone n°07 : Chambornay les Pins	Pas de champ captant
RM-A08	70	Zone n°08 : Pin	Pas de champ captant
RM-A09	25-70	Zone n°09 : Courchapon	Puits n°3 de Courchapon, Puits amont et aval du SIE du Val de l'Ognon

Tableau 3 : Liste des ressources majeures futures dans les alluvions de l'Ognon et du Rahin



La liste des ressources majeures futures à l'émergence dans les calcaires jurassiques est la suivante :

Id. Ressource majeure future	Nom de l'ouvrage	Commune	Contour retenu	Aquifère capté
RM-S03	Source captée de Maizières	Fondremand	BAC « expert »	Bajocien (J1)
RM-S04	Source de la Grande Fontaine	Fontenois les Montbozon	BAC « expert »	Oxfordien moyen (J5)
RM-S05	Source de la Grande Duy	Fleurey lès Lavoncourt	BAC « expert »	Kimméridgien inf. (J7a)
RM-S06	Source Mairot	Lavigney	BAC « expert »	Séquanien (J6)
RM-S07	Source de la Fontaine	Lieucourt	BAC « expert »	Tithonien (J9)
RM-S09	Source de la Filaine	Filain	BAC « expert »	Bajocien (J1)
RM-S10	Source de la Commanderie de Laine	Vy lès Filain	BAC « expert »	Bathonien (J2)
RM-S12	Source des Jacobins	Choye	BAC	Argovien (J5)
RM-S14	Source du Village	Thieffrans	BAC « expert »	Kimméridgien inf. (J7)
RM-S17	Source du Moulin	Nantilly	BAC « expert »	Kimméridgien sup. (J8)
RM-S19	Source de la Dhuys	Orray	BAC « expert »	Tithonien (J9)
RM-S22	Source du Vivier	Champlitte	BAC	Bathonien (J2)
RM-S23	Source Saint Jean	Leffond	BAC « expert »	Bathonien (J2)
RM-S24	Source du Champ Fauché	Courteroult et Gatey	BAC « expert »	Oxfordien (J5)
RM-S25	Source du Vannon	Fouvent le Bas	BAC « expert »	Bajocien (j1)
RM-S26	Source de la Forêt	Fouvent le Haut	BAC	Argovien (J5)
RM-S27	Source du bois Rolans	Dampvalley les Colombes	BAC « expert »	Bajocien (j1)
RM-S29	Source de Sur les Puits	Cubry les Soing	BAC « expert »	Séquanien (J6)
RM-S31	Source du Chêne	Vy lès Rupt	BAC « expert »	Kimméridgien inf. (J7)
RM-S32	Source de Vevey	Borey	BAC « expert »	Bajocien (J1)
RM-S33	Source de la Grande Fontaine Larie	Scey sur Saône	BAC « expert »	Bajocien (J1)
RM-S34	Source du Château	Frotey les Vesoul	BAC « expert »	Bathonien (J2)
RM-S35	Source de la Baignotte	Baigne	BAC « expert »	Oxfordien inférieur (J4)
RM-S36	Source de Quenoche	Quenoche	BAC « expert »	Callovien (J3)
RM-S37	Fontaine Saint-Desles	Esprels	BAC « expert »	Bathonien (J2)
RM-S38	Trou de Jalleu	Champlitte	BAC « expert »	Callovien (J3)
RM-S39	Fontaine d'Authoison	Authoison	BAC « expert »	Bajocien (J1)
RM-S40	Fontaine de Champdamoy	Quincey	BAC	Bajocien (J1)

Tableau 4 : Liste des ressources majeures futures à l'émergence dans les calcaires jurassiques

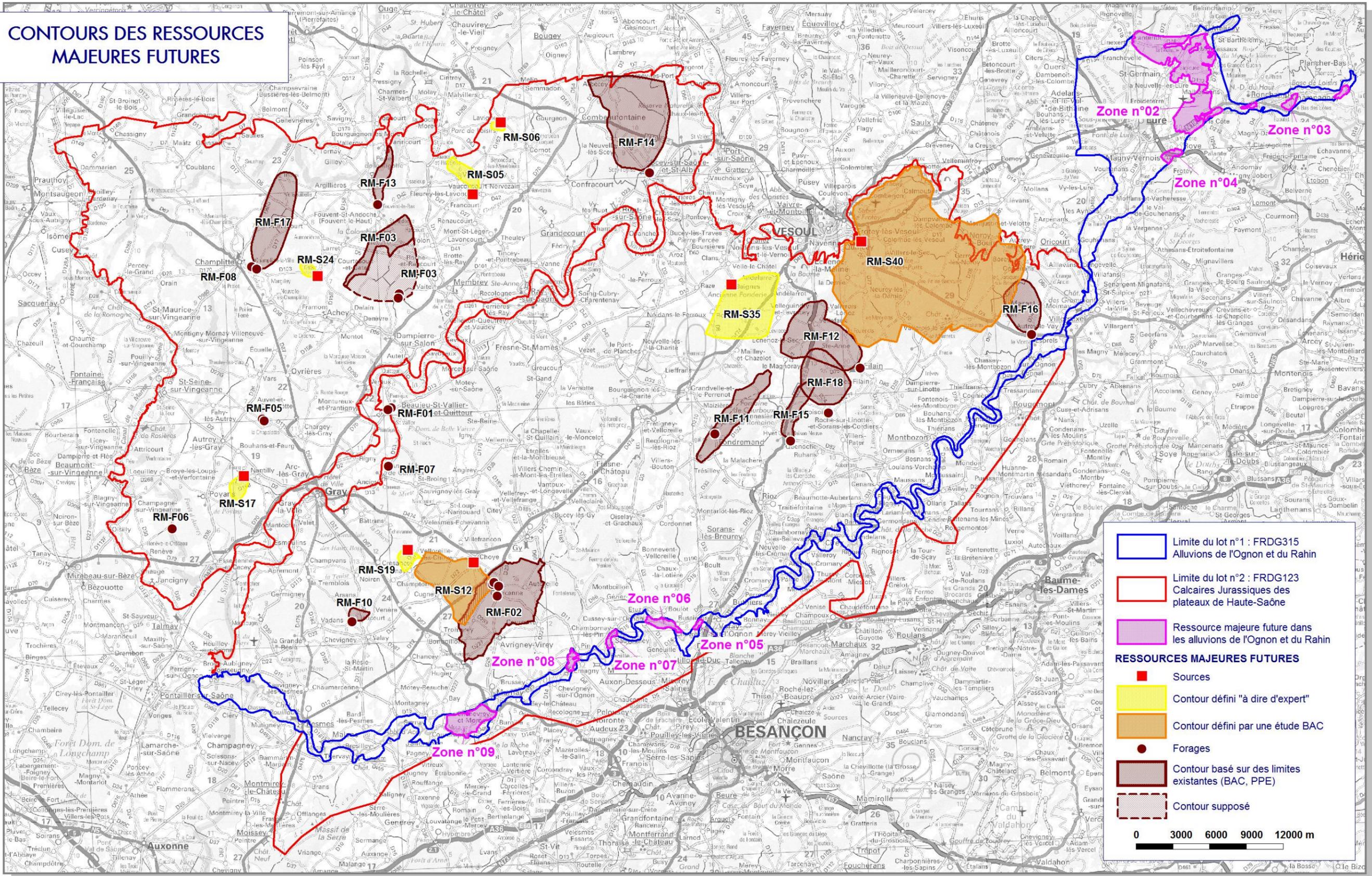
Remarque : BAC à titre « d'expert » = contour basé sur des résultats de traçages et notre connaissance géologique locale

La liste des ressources majeures futures profondes dans les calcaires jurassiques est la suivante :

Id. Ressource majeure future	Code UGE concernée	Indice BSS	Nom de l'ouvrage	Commune	Aquifère reconnu	Débit	Contour retenu
						(m3/h)	
RM-F01	70-007	04714X0011	Forage de la maison de repos de Beaujeu	Beaujeu-Saint-Vallier-pierre	Jurassique supérieur	33	Ponctuel
	70-007	04714X0028	Forage de Beaujeu	Beaujeu-Saint-Vallier-pierre	Jurassique supérieur	33	
RM-F02	70-021	04725X0027	Sondage de la grande fontaine	Charcenne	Jurassique moyen	60	PPE
	70-021	04725X0028	Forage sur la creuse ancien	Charcenne	Jurassique moyen	50	
	70-021	04725X0029	Nouveau forage sur la creuse	Charcenne	Jurassique moyen	42	
	70-021	04725X0031	Forage agricole de Charcenne	Charcenne	Jurassique moyen	30	
RM-F03	70-034	04408X0058	Forage du bois de la Rieppe dans la foret de Dampierre	Dampierre-sur-Salon	Jurassique moyen	57	BAC agrandi
	70-034	04408X0061	Forage du bois de la Rieppe	Dampierre-sur-Salon	Jurassique supérieur	126.7	
RM-F05	70-119	04712X0038	Forage de la pisciculture Engel	Auvel-et-la-Chapelotte	Jurassique supérieur	36	Ponctuel
	70-119	04712X0042	Forage de la pisciculture Engel 2	Auvel-et-la-Chapelotte	Jurassique supérieur	60	
RM-F06	70-120	04715X0015	Forage de la ferme du grand Collonge	Poyans	Quaternaire ?	50	Ponctuel
RM-F07	70-124	04714X0032	Forage de la ferme de la bergerie	Saint-Broin	Quaternaire ?	70	Ponctuel
RM-F08	70-129	04402X0008	Forage de l'usine Silac	Champlitte	Jurassique moyen	31	Ponctuel

Tableau 5 : Liste des ressources majeures futures profondes dans les calcaires jurassiques

CONTOURS DES RESSOURCES MAJEURES FUTURES



## 3

# Outils de protection des ressources majeures déjà en place

---

---

Les paragraphes suivants présentent les outils règlementaires déjà en place sur les ressources majeures actuelles.

### 3.1 Périmètres de protection

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource.

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

Cette protection mise en œuvre par les ARS comporte trois niveaux établis à partir d'un rapport d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique basé sur une étude hydrogéologique réalisée par un bureau d'études :

- Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé appartenant à une collectivité publique. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage ;
- Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage ;
- Le périmètre de protection éloignée : ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables aux tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

Les tableaux illustrant l'état d'avancement des procédures de DUP pour chaque ressource majeure actuelle (champ captant structurant) sont présentés ci-après.

PHASE 3 : OUTILS DISPONIBLES POUR LA PRESERVATION DES RESSOURCES MAJEURES EN EAU POTABLE

Champs captants structurants Lot n°1 (Alluvions de l'Ognon) FRDG315							
Code UGE	Nom UGE	Commune implantation	Code BSS	Id. captage	Nom captage	Date DUP	Avancement Procédure DUP
25-12	ROUGEMONT	ROUGEMONT	04733X0003	137	MONTFERNEY	19/04/2004	Procédure en cours
25-14	SIE AUXON-CHATILLON-LE-DUC	CHATILLON-LE-DUC GENEUILLE	05023X0059 05023X0060 05023X0061 nc nc 05023X0062	334 335 336 337 338 190	PUITS 3 PUITS 4 BASSIN FORAGE F1 FORAGE F5 PUITS 5	13/07/1977 13/07/1977 13/02/2013	DUP en cours de révision DUP en cours de révision Procédure en cours Aucune information Aucune information Procédure terminée
39-02	SIEA MONTMIREY LE CHATEAU	THERVAY	05013X0023	150	THERVAY	07/06/1991	Procédure terminée
70-59	LURE	SAINT-GERMAIN	04115X0041	96	FORAGE		Pas de PPE en vigueur, procédure en cours (le projet de PPE est néanmoins connu)
70-63	MARNAY	MARNAY	05021X0045	104	PUITS N01	15/09/2005	Procédure terminée
70-107	SIE DE GOUHENANS	LES AYNANS	04424X0007	182	P1		PPE en vigueur date de 1996, révision en cours
70-70	SIE DE MONTBOZON	BOURNOIS	projet	233	PUITS DE SERVIGNEY		Procédure en cours

Champs captants structurants Lot n°2 (Calcaires Jurassiques) FRDG123							
Code UGE	Nom UGE	Commune implantation	Code BSS	Id.	Nom captage	Date DUP	Avancement Procédure DUP
70-19	CHAMPLITTE	CHAMPLITTE	04402X0005	47	SOURCE DU VIVIER	11/10/2012	Procédure terminée
70-34	DAMPIERRE-SUR-SALON	DAMPIERRE SUR SALON	04408X0061	69	FORAGE DU BOIS DE LA RIEPPE	25/01/1996	Procédure terminée
70-42	FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	FRETIGNEY ET VELLOREILLE	04723X0025	76	SOURCE DES DHUYS	06/12/2013	DUP
70-73	NAVENNE	NAVENNE	04425X0007	113	SOURCES FONTAINE FERME	24/11/2011	Procédure terminée
70-82	PESMES	PESMES	05012X0017	129	SOURCE THEURIOT	19/06/1987	Procédure terminée
70-87	RIOZ	RIOZ	04724X0016	133	SOURCE DE RAPIGNEY	17/03/1998	Procédure terminée
70-95	SIAEP DES 3 ROIS	TRAVES	04417X0020	20	SOURCE DE LA COMBE AUX MOINES	08/02/2013	DUP
70-111	SIE DE LA FORÊT DE BELLE VAIVRE	MERCEY-SUR-SAÔNE	04714X0036	207	FORAGE FORET DE BELLEVAIVRE	18/03/2011	Procédure terminée
70-112	SIE DE LA GRANDE FONTAINE	CHARCENNE	04725X0003	164	SOURCE DE LA GRANDE FONTAINE	25/10/2012	Procédure terminée
70-117	SIE DE LA SOURCE DE SAINT QUENTIN	TINCEY ET PONTREBEAU	04415X0047	169	SOURCE FONT. DE ST QUENTIN		Projet de PPE connu (procédure en cours)
70-118	SIE DE L'ERMITAGE	VEZET	04416X0020	153	FORAGE DE VEZET	10/01/1994	DUP en cours de révision (PP connus)
70-119	SIE DE MAISON ROUGE	AUVET ET LA CHAPELOTTE	04712X0024	197	SOURCE DE LA MAISON ROUGE	22/01/2014	DUP
70-121	SIE DE NOROY-LE-BOURG	BOREY	04427X0010	156	SOURCE DE VEVEY	15/03/2001	Procédure terminée
70-122	SIE DE SACRE FONTAINE	ROCHE ET RAUCOURT	04404X0022	172	SOURCE DE SACREE FONTAINE		DUP en cours
70-123	SIE DE SAINT ANTOINE	CONFRACOURT	04412X0029	186	SOURCE SAINT ANTOINE	22/09/1994	Procédure terminée
70-127	SIE DES SOURCES DU BREUIL	MONTBOILLON	04726X0014	188	SOURCES DU BREUIL	13/10/2011	Procédure terminée
70-132	SIE VILLERS-LE-SEC	CHASSEY-LES-MONTBOZON	04426X0003	206	SOURCE DE LA MAISON DU VAUX	03/04/2007	Procédure terminée
70-134	SIEA DE VELLEFAUX-VALLEROIS LORIOZ	VELLEFAUX	04425X0012	157	SOURCE DE LA FONTAINE COUVERTE		Procédure en cours
70-147	VESOUL	QUINCEY	04421X0014	219	FONT DE CHAMPDAMOY	16/03/2010	Procédure terminée
70-149	VORAY-SUR-L'OGNON	VORAY SUR L'OGNON	04727X0034	221	SOURCE DE LA FONTAINE	23/11/2009	Procédure terminée

(Fond rouge = captage structurant sélectionné d'office sur la base d'une population desservie supérieure à 10 000 habitants)

**Tableau 6 : Etat d'avancement des procédures de protection des ressources majeures actuelles**

Sur les 27 ressources majeures actuelles (ou champ captant structurant), tous ont une DUP en cours ou déjà finalisée.

Parmi les procédures terminées, au nombre de 20, 15 auraient un Arrêté Préfectoral signé après 2000.



## 3.2 Aire d'alimentation de captage

La source Theuriot à Pesmes (captage prioritaire Grenelle) et les sources de la papeterie à Champlitte, de Theuriot à Pesmes, de la combe aux moines pour le SIAEP des trois rois, de la Vaire pour le SIE de la Sources de Saint Quentin, du bas de la côte à Vauconcourt-Nervezain et de la grande fontaine à Charcenne (captages prioritaires SDAGE RMC) bénéficient d'une procédure de définition de l'aire d'alimentation de captage.

L'« Aire d'Alimentation de Captage » (ou AAC) est un outil complémentaire des périmètres de protection des captages instaurés par DUP. Les zones de protection des aires d'alimentation des captages visent les pollutions diffuses. Sur la base d'un croisement du diagnostic des pressions et de la vulnérabilité sur le périmètre de l'AAC, une zone d'action prioritaire est définie, sur laquelle se déclinera un programme d'actions. Celui-ci est établi en concertation avec les acteurs du territoire (collectivités, agriculteurs) et vise les pollutions d'origine agricole et non agricole. Le BRGM a établi une méthodologie relative à :

- la délimitation du bassin d'alimentation du captage d'eau souterraine ;
- la cartographie de la vulnérabilité intrinsèque du bassin d'alimentation vis-à-vis des pollutions diffuses.

La circulaire du 30 mai 2008, expose les conditions de mise en œuvre du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 des Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE). Elle précise entre autres les éléments suivants :

- Le dispositif est destiné à mettre en œuvre des programmes d'actions, principalement à destination des exploitants agricoles et propriétaires fonciers ;
- La mise en œuvre des programmes d'actions doit se faire, autant que possible, dans un cadre négocié et contractuel. Le passage à une modalité d'application obligatoire ne constitue qu'une possibilité. La volonté de rendre obligatoire tout ou partie du programme d'action ne peut résulter que du constat de l'insuffisance de son niveau de mise en œuvre par les acteurs concernés (exploitants agricoles, propriétaires) par rapport aux objectifs initialement fixés.

Le programme d'actions doit notamment préciser la nature des actions envisagées. Il vise une action collective et coordonnée sur un territoire, nécessitant une implication forte des collectivités territoriales concernées et une animation spécifique.

**Pour les ressources majeures identifiées, la délimitation de l'aire d'alimentation des captages a été réalisée :**

- Source Theuriot (commune de Pesmes 70) ;
- Forage de la Rieppe (commune de Dampierre-sur-Salon) ;
- Source de Sacrée Fontaine (SIAEP de Sacrée Fontaine) ;
- Source du Vivier (commune de Champlitte) ;
- Source des Jacobins (SIAEP de Choye) ;
- Source de la Vaire (SIAEP de la source de St Quentin) ;
- Source Saint Vincent (SIAEP de Bucey-les-Gy).

**La suite de la procédure (définition du programme d'actions) va se dérouler prochainement et débuter pour les autres.**

**Cette démarche AAC devra prendre en compte la présence éventuelle de zones stratégiques futures à proximité.**



### 3.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La vallée de l'Ognon et les Plateaux Jurassiques de Haute-Saône ont été identifiées dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 comme masses d'eau souterraine dans lesquelles sont à identifier les zones stratégiques à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Le SDAGE adopté fin 2009 couvre la période 2010-2015, à l'issue de laquelle le cycle de gestion recommencera pour une nouvelle période de six ans, et ainsi de suite.

Références : L212-1 à L212-2-3 et R212-9 à R212-25 du Code de l'Environnement.

A l'initiative du Comité de Bassin / Approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin / Mis à jour tous les 6 ans

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Elles sont fixées dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau et des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux, sauf exemptions (reports de délais, objectifs moins stricts) ou procédures particulières (masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, projets répondant à des motifs d'intérêt général) dûment motivées dans le SDAGE.

Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs environnementaux, ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Ce document a une portée juridique qui s'impose aux décisions administratives en matière de police des eaux, notamment l'instruction des déclarations et autorisations administratives (rejets, urbanisme...). De plus, plusieurs autres documents de planification (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, schémas départementaux des carrières...) doivent être compatibles ou rendus compatibles dans les 3 ans.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée définit les masses d'eau d'intérêt majeur pour l'AEP et fixe des objectifs ambitieux dans l'orientation fondamentale n°5E, à atteindre à l'issue du 1<sup>er</sup> plan de gestion en 2015 :

- Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation actuelle ou future, pour des captages destinés à la consommation humaine ;
- Assurer la non dégradation et/ou la reconquête des ressources exploitées actuellement, mais aussi des ressources à réserver pour un usage AEP futur, pour permettre une utilisation sans traitement ou avec un traitement limité en :
  - donnant la priorité à l'usage eau potable par rapport aux autres usages ;
  - réglementant les usages et en donnant la priorité à l'alimentation en « eau potable » dans les zones majeures ;
  - mobilisant les outils financiers, agro-environnementaux et de planification ;
  - créant des structures de gestion, là où elles n'existent pas encore, en vue de préserver ces ressources.

Il est entre autres précisé dans la disposition 5E-05 que :

- les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des SAFER, des départements et collectivités locales, prennent en compte les enjeux de préservation de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
- les baux ruraux portant sur les terrains acquis par les personnes publiques, qui sont établis ou renouvelés, prescrivent des modes d'utilisation du sol à même de préserver ou restaurer la qualité de la ressource en eau potable ;
- dans le cadre de la mise en application du plan de développement rural, le document régional de développement rural intègre la préservation de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable parmi les priorités d'action ;
- lors de leur renouvellement ou de leur élaboration, les PLU, les SCoT, les DTA et les Schémas Départementaux des Carrières prennent en compte les aires d'alimentation et les périmètres de protection des captages et les ressources majeures ainsi que les enjeux qui leur sont rattachés dans l'établissement des scénarios de développement et des zonages ;

#### **Intérêts et limites du SDAGE**

**Le SDAGE est un support indispensable, il donne les orientations à la démarche de définition des « zones majeures » et rappelle que l'usage eau potable est prioritaire pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il donne des recommandations. N'étant pas opposable aux tiers, il ne peut imposer de prescriptions sur ces zones.**

**A noter toutefois que la disposition 5E-03 préconise de mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures, au travers des SAGE, des ZSCE, des IOTA, et des zones vulnérables.**

**Néanmoins, sa force juridique tient au fait que tous les programmes et décisions administratives doivent être compatibles avec ses dispositions. Le SDAGE peut également déterminer des secteurs où des SAGE peuvent être pertinents pour la préservation de secteurs au niveau des zones majeures.**

**La principale limite du SDAGE Rhône-Méditerranée actuel est l'absence de cartographie représentant les zones majeures : le travail de délimitation précise est actuellement en cours. Elles seront par contre intégrées au prochain SDAGE (2016-2021), qui reprend et réaffirme les enjeux liés aux ressources majeures.**

### **3.4 SCoT**

Le territoire d'étude (vallée de l'Ognon et plateaux jurassiques de Haute Saône) est concerné par quatre SCoT :

- Le SCoT du Pays de Vesoul - Val de Saône en cours d'élaboration (objectif d'approbation courant 2017) ;
- Le SCoT du Pays des Vosges Saônoises à l'émergence (périmètre approuvé le 26 décembre 2012 et intégration de Courchaton au 1er janvier 2013) ;
- Le SCoT du Pays Graylois à l'état de réflexion ;
- Le SCoT du Doubs Central en cours d'élaboration ;
- Le SCoT de l'Agglomération Bisontine approuvé le 14 décembre 2011.

Référence : art. L121-1, L122-1 à L122-19 et R122-1 à R122-14 du Code de l'Urbanisme.



Initiative des communes ou de leurs groupements compétents  
Périmètre arrêté par le Préfet / Schéma arrêté par délibération de l'établissement public  
Validité 10 ans

Le « Schéma de Cohérence Territoriale » (ou SCoT) est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles L.122-1 et suivants.

Document d'aménagement s'étendant sur les moyen et long termes, héritier des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), le SCoT vise la même organisation et la même mise en valeur du patrimoine naturel et du bâti, en mettant l'accent sur les éléments qui vont donner une cohérence au groupement ainsi constitué, notamment à partir de l'utilisation des équipements et des facilités de déplacement.

Les objectifs d'un schéma de cohérence territoriale sont les suivants :

- Définir les orientations d'aménagement en évitant les localisations trop précises ; il s'agit de mettre en cohérence les choix pour l'habitat et les activités, en tenant notamment compte des possibilités de déplacement ou des aires d'influence des équipements ;
- Restructuration des tissus bâtis, en limitant la consommation de nouveaux espaces ; en l'absence de SCoT, l'urbanisation est soumise à la règle du développement modéré. La possibilité est toutefois prévue d'une extension modérée de l'urbanisation sur accord du Préfet, après avis, lors de la mise en œuvre du PLU ou de la carte communale.

Le SCoT comprend :

- Un rapport de présentation qui contient un diagnostic du territoire et un état initial de l'environnement. Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le DOG, etc. ;
- Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est un document obligatoire dans lequel l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) exprime de quelle manière il souhaite voir évoluer son territoire dans le respect des principes de développement durable ;
- Le Document d'Orientations Générales (DOG) est la mise en œuvre du PADD ;
- Des documents graphiques ;
- Des dispositions facultatives relatives au transport : ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation si création de dessertes en transports collectifs ; définition de grands projets d'équipement et de service.

Le SCoT est opposable au plan local d'urbanisme (PLU : ex-POS) et à la carte communale, aux programmes locaux de l'habitat (PLH), aux plans de déplacements urbains (PDU), aux opérations foncières et d'aménagement, aux schémas de développement commercial et aux autorisations d'urbanisme commercial.

Le SCoT est soumis :

- Aux lois et aux Projets d'Intérêt Général (PIG), définis au titre de l'État, ainsi qu'à toutes les prescriptions données par l'État ou les collectivités territoriales à l'occasion de son élaboration ou de sa révision ;
- Aux Directives territoriales d'aménagement (DTA) ;
- Aux Schémas d'Aménagement Régionaux (SAR), équivalents des DTA dans les Départements d'Outre-Mer ;

- Aux directives de protection et de mise en valeur des paysages ; aux prescriptions d'aménagement des parcs nationaux et de leurs zones périphériques ; aux chartes des parcs naturels régionaux ; aux schémas de mise en valeur de la montagne et du littoral. Le projet de loi Grenelle 2 ajoute qu'il doit être (comme les schémas de secteur) « compatible » avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9. » du Code de l'Urbanisme ;
- Aux Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

### 3.4.1 SCoT de l'Agglomération Bisontine

Un extrait des prescriptions du SCoT de l'Agglomération Bisontine relatif aux zones majeures en général est présenté ci-après :

*Orientation : Ménager la ressource en eau et garantir l'alimentation en eau potable*

*La croissance de la population fait peser une pression importante sur les ressources en eau. Il importe de permettre à chaque habitant de disposer d'un accès aux ressources en eau, tout en limitant la pression sur la ressource.*

- **Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement respecteront les contraintes et les devoirs résultant de la présence de périmètres de protection autour des stations de captage d'eau ;**
- **Toute opération de développement et d'aménagement du territoire urbain comme rural ne saurait être admise sans s'assurer des capacités à satisfaire les besoins en eau potable ainsi générés ;**
- **Afin de respecter les orientations fondamentales du SDAGE, les communes échelonneront si nécessaire leur développement en fonction de la réserve en eau potable disponible.**

### 3.4.2 Conclusions/recommandations

Le SCoT est un outil particulièrement pertinent pour la préservation des ressources majeures. Il peut en effet intégrer le zonage et définir les principes d'une « préservation » de ces zones majeures. Pour les SCoT en cours d'élaboration sur le secteur d'étude, il conviendrait, si cela n'est pas déjà le cas, qu'une thématique « ressource majeure » soit intégrée aux orientations du schéma.

Le SCoT peut ainsi assurer un relais parfait entre les schémas de gestion de l'eau (tels que SDAGE et SAGE) et les outils locaux de gestion de l'urbanisme tels que les PLU.

Le SCOT de l'Agglomération Bisontine aborde succinctement la nécessité de protéger la ressource en eau souterraine, mais de par sa signature en 2011 (avant la délimitation des ressources majeures de son périmètre), il n'indique pas la méthodologie et les prescriptions pour protéger les ressources majeures futures (activités visées, recommandations...).

**Il conviendrait d'organiser des réunions de travail avec les porteurs de SCoT pour valider une rédaction adaptée à inscrire dans les SCoT concernant les enjeux et les prescriptions claires et précises relatives aux zones majeures (notamment dans le cadre de leur future révision).**

## 3.5 Schéma Départemental des Carrières

Référence : art. L515-3, R515-1 à R515-8 du Code de l'environnement.

Initiative et élaboration par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Approuvé par arrêté préfectoral

Révisé dans un délai maximal de 10 ans

La loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières a pour objectif de mieux préciser les conditions dans lesquelles elles peuvent être exploitées.

Cette loi instaure les schémas départementaux des carrières (article L 515-3 du code de l'environnement) qui fixent les conditions d'exploitation ainsi que leur localisation et les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. La loi fait obligation aux schémas départementaux la prise en compte de :

- L'intérêt économique national ;
- Les besoins en matériaux ;
- La protection de l'environnement ;
- La gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Les schémas départementaux des carrières doivent être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Au sens des dispositions du code de l'urbanisme, le schéma n'est pas opposable aux documents d'urbanisme publiés ou approuvés, et notamment aux plans d'occupation des sols.

Lorsque les documents d'urbanisme s'opposent aux orientations et objectifs du schéma départemental des carrières il est possible, dans certains cas, de mettre en œuvre les outils prévus par la législation, en particulier le projet d'intérêt général et la zone 109 du code minier.

La révision du schéma intervient dans les cas suivants :

- Lorsque l'économie générale du schéma est modifiée, c'est-à-dire lorsque les conditions qui ont présidé à la définition des orientations et objectifs du schéma ont notablement évolué ;
- Lors de la publication d'autres documents de planification (en dehors des Plans d'occupation des sols - POS) incompatibles avec le schéma (SAGE ou SDAGE par exemple) ;
- au terme d'un délai maximal de dix ans.

Le schéma départemental des carrières doit être compatible, ou rendu compatible, dans un délai de trois ans avec les dispositions du SDAGE et SAGE s'il existe (point ajouté par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, art. 81).

**Les schémas départementaux des carrières du Doubs, du Jura et de la Haute Saône ont été approuvés par arrêté préfectoral le 18 avril 2005.**

**Ils devraient cependant être remplacés par un schéma régional des carrières qui est en cours de rédaction (comme préconisé dans la Loi Alur).**

**Il paraît indispensable d'intégrer dans ces schémas d'orientation des carrières les zonages de ressources majeures actuelles et futures, les enjeux de sauvegarde associés ainsi que d'intégrer la cartographie de ces zones aux documents.**

## 4

# Inventaire des outils de protection des ressources majeures actuelles et futures disponibles

**Objectif : Listing des outils de préservation des zones majeures actuelles et futures**

Cette phase a consisté en une synthèse de l'ensemble des outils disponibles à la préservation des zones majeures. Cette synthèse s'est appuyée sur l'étude conduite par le bureau d'études SEPIA, dans le cadre de l'identification des outils de préservation des ressources majeures de la nappe alluviale du Rhône (Etude lancée par l'Agence de l'Eau RMC).

### 4.1 Listing et classification des outils en fonction de l'occupation des sols

L'ensemble des outils mobilisables sur les zones majeures futures ou actuelles est présenté dans le tableau suivant.

Ce tableau permet d'identifier pour chaque zone majeure identifiée, les outils mobilisables en fonction des enjeux existants : enjeu agricole et/ou nature et/ou urbain et/ou industriel. A noter que certains de ces outils seront spécifiques à un enjeu mais que d'autres pourront être mis en œuvre dans tous les cas.

Ce tableau présente une liste très large de tous les outils ou démarches, qui vont de la simple sensibilisation ou information à la protection par une réglementation stricte circonscrite à un territoire donné. A ce titre, les outils sont mis en œuvre soit par une démarche volontaire, soit par une obligation contraignante. L'acteur clé du succès se révélant dans tous les cas être celui qui a le pouvoir d'action sur son territoire : l'agriculteur sur les terres qu'il exploite, l'élu sur la collectivité où il délivre les permis de construire ou d'aménager, par exemple. L'annexe n°01 présente un inventaire de chaque outil mobilisable accompagné d'un résumé non exhaustif mais suffisant, pour permettre aux acteurs locaux d'apprécier leurs conditions de mise en place, leurs avantages et limites. Nous ne détaillerons dans les paragraphes suivants que les outils les plus pertinents à l'échelle de la zone d'étude. Ceux-ci seront déterminés avec l'utilisation de logigrammes identifiant les outils mobilisables pour chaque type de ressource stratégique préalablement identifié.

Outil mobilisable	Type d'occupation des sols				
	Agricole	Naturel	Urbain	Industriel	Autre / Divers
<b>SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</b>	X	X	X	X	
<b>SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</b>	X	X	X	X	
<b>PIG : Projet d'Intérêt Général</b>	X	X	X	X	
<b>PAC : Porté A Connaissance</b>	X	X	X	X	
<b>AAC : Aire d'Alimentation de Captage</b>	X				
<b>Communication</b>	X	X	X	X	
<b>Moratoire</b>	X	X	X	X	
<b>Contrat de milieu</b>		X			Multi-usages avec milieux naturels
<b>DTA : Directive Territoriale d'Aménagement</b>	X	X	X	X	
<b>SRADT : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire</b>	X	X	X	X	
<b>SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale</b>	X	X	X	X	
<b>PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme/Plan d'Occupation des Sols</b>	X	X	X	X	
<b>DGEAF : Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier</b>	X				
<b>SDC : Schéma Départemental des Carrières</b>					Carrières
<b>Acquisition foncière</b>	X	X	X	X	
<b>Redistribution foncière</b>	X	X			
<b>Maitrise de l'usage des terres</b>	X				
<b>Bail environnemental</b>	X				
<b>Travail des conservatoires</b>		X			
<b>Classement en zone particulière dont :</b>	X	X	X		
<b><i>Périmètres de protection</i></b>	X	X	X	X	
<b><i>PAEN : Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains</i></b>					Périurbain naturel et/ou agricole
<b><i>ENS : Espace Naturel Sensible</i></b>		X			
<b><i>Gestion collective des Prélèvements d'irrigation</i></b>	X				

Tableau 7 : Classification des outils mobilisables en fonction de l'occupation des sols

# 5

## Identification des outils mobilisables pour les ressources majeures

### 5.1 Ressources majeures actuelles

#### 5.1.1 Logigramme

Les schémas logiques suivants présentent la réflexion exercée sur chaque ressource majeure actuelle, en vue de sélectionner le ou les outils les plus adaptés à la protection des ressources identifiées.

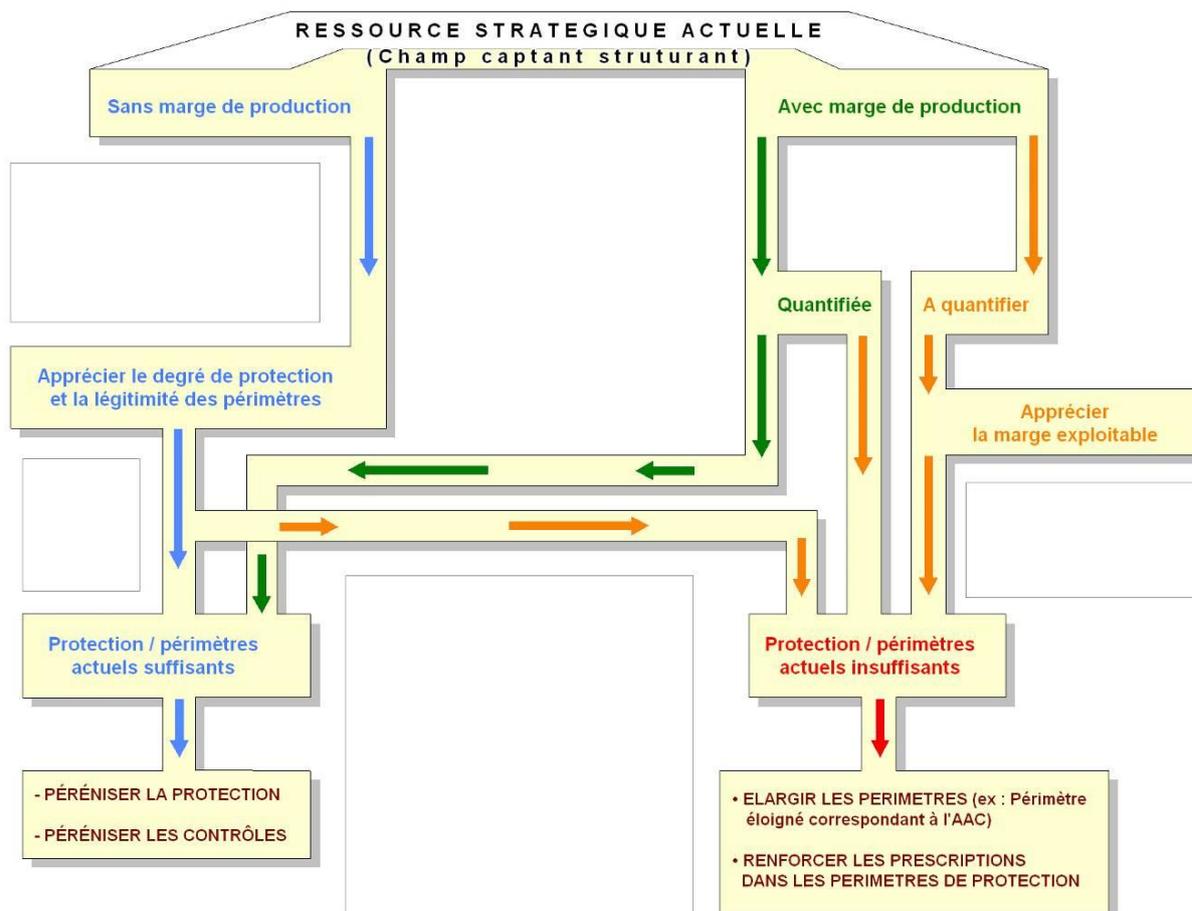


Figure 2 : Schéma logique d'identification des outils mobilisables pour les ressources actuelles

## 5.1.2 Proposition d'actions

### 5.1.2.1 Périmètres de protection

En premier lieu, il convient de finaliser les procédures de DUP des captages majeurs actuels pour que les périmètres de protection soient matérialisés et pris en compte lors de la révision des PLU/POS.

Dans le tableau de la page 26, nous avons présenté les outils mobilisables pour chaque ressource actuelle à partir du synoptique précédent (cf 5.1.1).

- Pour les captages bénéficiant d'un avis d'un hydrogéologue agréé et d'une DUP récente, nous avons indiqué de pérenniser la protection et les contrôles ;
- Pour les captages bénéficiant d'un avis d'un hydrogéologue agréé et d'une DUP ancienne, avant 1990, une révision des périmètres et des prescriptions pourrait être envisagée ;
- Pour les captages ne possédant pas de DUP, il convient de finaliser la procédure.

Nous nous intéresserons particulièrement aux périmètres de protection rapprochée dans lequel peuvent être prescrites des interdictions et éloignée dans lequel des recommandations peuvent être formulées et quelques interdictions prescrites.

Toutefois, la suite du paragraphe présente une synthèse de prescriptions et réglementations pouvant être énoncées pour chacun des périmètres de captage.

Il s'agit d'une synthèse de l'ensemble des prescriptions actuellement en vigueur dans les arrêtés de DUP pour la préservation des captages AEP et dans les guides techniques pour la préservation de l'eau. Cette liste de prescriptions est la plus adaptée et la plus restrictive à mettre en œuvre pour la préservation des ressources stratégiques actuelles identifiées.

**Remarque** : une attention particulière devra être portée au type d'aquifère concerné : alluvial ou karstique. En effet, la notion de distance au captage n'est pas la même que l'on soit dans les alluvions ou dans le karst. La nature de ce dernier induit une quasi-absence de filtration et des temps de circulation souterraine variant de quelques heures à quelques jours pour les principaux drains. Ainsi la distance au captage n'apporte pas plus de sécurité à l'inverse d'un aquifère alluvial qui possèdent une capacité de filtration "homogène" fixant et éliminant tout ou partie des flux de pollution.

#### 5.1.2.1.1 Zone de protection immédiate

Cette zone strictement interdite au public sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toute activité sera interdite à l'exception des activités de service et d'entretien.

#### 5.1.2.1.2 Zone de protection rapprochée

(Source : Guide technique : protection des captages d'eau - Acteurs et stratégies – Mai 2008))

#### **Environnement général**

- **Boisements** : La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) est interdite. L'exploitation du bois reste possible. Les coupes à blanc sont interdites.

Chantiers de débardage : vis-à-vis de cette activité, il est nécessaire de faire une information sur les bonnes pratiques. Les stockages de carburant nécessaires aux engins et les vidanges de ces derniers ne doivent pas être réalisés dans le périmètre.

- **Excavations** : L'ouverture de carrières, de galeries est interdite. S'il existe une carrière en exploitation dans le PPR, un bilan de l'impact de celle-ci sur la ressource exploitée doit être



réalisé afin de se prononcer sur le maintien ou non de l'exploitation et sur la possibilité d'extension. Cette dernière devrait être a priori interdite.

Remarques : Si le comblement d'excavations est nécessaire, il sera réalisé avec des matériaux inertes.

L'implantation d'éoliennes peut être interdite en raison de la nécessité d'excavation importante du terrain et du chantier associé.

- Voies de communication : Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques (pour les sources, passage par l'aval).

Les axes routiers existants font l'objet, si nécessaire, de sécurisation (glissières de sécurité). Une limitation de vitesse et des produits transportés peut être demandée. L'étanchéification des fossés dans la traversée du périmètre de protection rapprochée (ou sur un secteur du périmètre) et la création de bassins de rétention des eaux pluviales avec évacuation à l'aval du captage peuvent être nécessaires.

En zone de montagne, les compétitions d'engins à moteur ou les passages de 4 x 4 et de quads sont à interdire.

Les travaux sur les voies existantes peuvent être réglementés.

La création de parking peut être interdite.

Dans le cas des prises d'eau de surface, le stationnement de bateaux peut être interdit en particulier à proximité du périmètre de protection immédiate (cas des grands fleuves).

- Utilisation de produits phytosanitaires : L'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, des accotements des routes avec des produits phytosanitaires est interdit. Il en est de même du traitement des voies ferrées présentes dans le périmètre.

### **Points d'eau**

- Nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine : Aucune création n'est possible à l'exception de celles au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Remarque : Les points d'eau superficielle ou souterraine contaminés ou exposés à des pollutions, recensés lors de l'étude d'environnement, sont supprimés. Les pompes maintenues qui seraient alimentés par des moteurs thermiques doivent être sécurisés.

- Plan d'eau, mare ou étang : La création est interdite.

### **Dépôts, stockages, canalisation**

- Dépôts d'ordures ménagères et de tout déchet susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement : La création est interdite.
- Installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature : La création est interdite.

Remarque : Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.

L'arrêté du 1er juillet 2004 fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation ICPE ni par la réglementation ERP (établissement recevant du public).



Pour les stockages existants, si un ou des réservoirs se situent à proximité immédiate du captage ou si un déversement peut atteindre rapidement la ressource captée à la faveur d'un déversement, la mise en rétention s'impose. Si cela n'est pas possible, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite.

### **Activités agricole**

Les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires au respect de cette prescription seront réalisés :

- mise aux normes des bâtiments (suppression des écoulements) ;
  - création de stockage pour les déjections (fumières, fosses) ;
  - aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires ;
  - aire bétonnée pour les silos, recueil des jus ;
  - amélioration et sécurisation (rétention), si nécessaire, des stockages d'hydrocarbures ;
  - amélioration du devenir des eaux pluviales
- Nouveaux sièges d'exploitation agricoles : Aucune création n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles
  - Silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière) : La création de silos non aménagés est interdite.
  - Stockages de produits phytosanitaires : La création est interdite en dehors des sièges d'exploitation. Ces stockages seront aménagés en vue de supprimer le risque d'écoulement vers la nappe ou le cours d'eau
  - Stockage au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants : La création est interdite ou réglementée (durée limitée).
  - Talus et haies : La suppression est interdite.
  - Drainage de terres agricoles : La création est interdite.
  - Irrigation : La création de dispositifs d'irrigation est interdite.
  - Élevage de type plein air (intensifs) : La création est interdite.

L'affouragement permanent est interdit.

L'abreuvement dans les cours d'eau et plans d'eau est interdit.

- Cultures : Dans certains cas, le maintien d'une culture sur les parcelles est possible. Dans d'autres cas, les cultures seront supprimées et les parcelles mises en prairie permanente ou boisées.

En cas de mise en prairie permanente, les parcelles seront fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal. Leur retournement sera réglementé.

L'objectif de la suppression des cultures est de s'opposer à tout épandage de produit organique, surtout liquide, des fientes et de produits phytosanitaires (contamination possible par voie aérienne des prises d'eau de surface et des installations de traitement) au moins dans l'auréole au contact du périmètre de protection immédiate et si les terrains l'imposent dans tout le périmètre (exemple : karst, nappe superficielle en milieu poreux grossier, etc.).

Remarque : En dehors de l'interdiction des épandages, les agriculteurs doivent respecter le code de bonnes pratiques agricoles.

- Produits phytosanitaires par voie aéroportée (concerne surtout les prises d'eau de surface) : L'utilisation est interdite.
- Golfs sur terrain naturel : La création est interdite.

### **Urbanisme habitat**

D'une manière générale, quelle que soit la situation, la création de bâtiments destinés au fonctionnement de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est toujours possible.

- En l'absence de document d'urbanisme :

S'il n'existe pas de construction : toute création est interdite.

S'il existe des constructions : la création de bâtiments est interdite à l'exception de ceux en extension ou en rénovation autour des bâtiments et des sièges d'exploitations agricoles existants.

Dans ce cas il peut être nécessaire d'améliorer :

- l'assainissement en supprimant en particulier les puisards ;
- les stockages d'hydrocarbures ;
- le devenir des eaux pluviales.

- En présence de document d'urbanisme :

Soit il n'existe aucune zone constructible : aucune construction ne sera autorisée.

Soit il existe des zones constructibles :

- une partie des parcelles est déjà lotie : achèvement du lotissement et vérification de l'acceptabilité du mode d'assainissement (raccordement au réseau ou assainissement groupé si nécessaire). Vérification du devenir des eaux pluviales. Vérification de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées existants ;
- aucune construction n'est réalisée : maintien ou suppression des zones constructibles. La suppression de zones constructibles, surtout lorsqu'il s'agit d'habitat, est souvent irréalisable en raison du montant des indemnités qui seraient à octroyer en cas de suppression de droits. La suppression de ces zones n'est justifiable que dans des cas où les risques liés à l'assainissement sont importants et où une solution alternative à l'assainissement individuel n'est pas envisageable. Les zones affectées à des lotissements industriels doivent être supprimées ou leur usage limité à des activités sans risque pour la qualité de l'eau.

En cas de maintien des zones constructibles, vérifier :

- la possibilité ou non de créer des sous-sols ;
- l'adéquation du système d'assainissement retenu avec la protection de la qualité de l'eau. Si nécessaire, raccordement au réseau d'assainissement ou assainissement groupé ;
- le type de chauffage acceptable (fioul exclu ou non). Les doublets géothermiques doivent être interdits ;



- le devenir des eaux pluviales.
- Infiltration d'eaux usées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome : Elle est interdite sauf pour protéger une prise d'eau de surface en supprimant ainsi un rejet qui se fait dans le cours d'eau ou le plan d'eau, à l'amont du point de prélèvement
- Terrains de sport : L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces équipements est interdit.
- Camping : La création de camping est interdite (dérogation possible pour les campings à la ferme).

Remarque : La création d'un camping s'accompagne aujourd'hui d'un permis de construire au moins pour les sanitaires et est donc visée par les prescriptions «constructions».

Le stationnement de camping-cars peut être aussi interdit.

- Cimetière : La création de cimetière est interdite. L'extension des cimetières est interdite ou les nouvelles inhumations sont réalisées en caveau étanche

#### 5.1.2.1.3 Zone de protection éloignée

Dans l'idéal, il conviendrait de classer la zone de protection éloignée en zone N (naturelle) ou Agricole non constructible (A) dans les documents d'urbanisme plutôt qu'en zone urbanisable. A défaut, des prescriptions pourront être mises en œuvre afin de préserver la zone de tout risque.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits:

- Les puisards absorbants, les carrières, les rejets d'huiles et lubrifiants, les détergents, les décharges d'ordures

Toutes les précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures doit être évité sinon des précautions particulières doivent être prises : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux devra être produite.

L'intégration de ces prescriptions aux DUP, dans le cadre de leur révision ou de leur instauration, sera à étudier en fonction des enjeux et problématiques de chaque ouvrage, et au regard de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

#### 5.1.2.1.4 Conclusions partielles

**Ce listing n'a pas vocation à être exhaustif et ne remplace en aucun cas l'avis de l'hydrogéologue agréé.** Il s'agit uniquement d'une liste de prescriptions pouvant être appliquées aux ressources stratégiques actuelles dépourvues de toute protection réglementaire mais également en vue de compléter les prescriptions réglementaires existantes, si celles-ci s'avèrent insuffisantes.

Champs captants structurants Lot n°1 (Alluvions de l'Ognon) FRDG315						
Code UGE	Nom UGE	Id. captage	Nom captage	Date DUP	Avancement Procédure DUP	Action à mener
25-12	ROUGEMONT	137	MONTFERNEY	19/04/2004	Procédure en cours	Finaliser la procédure
25-14	SIE AUXON-CHATILLON-LE-DUC	334	PUITS 3	13/07/1977	DUP en cours de révision	Finaliser la procédure
		335	PUITS 4	13/07/1977	DUP en cours de révision	Finaliser la procédure
		336	BASSIN		Procédure en cours	Finaliser la procédure
		337	FORAGE F1		Aucune information	
		338	FORAGE F5		Aucune information	
		190	PUITS 5	13/02/2013	Procédure terminée	Pérenniser la protection et les contrôles
39-02	SIEA MONTMIREY LE CHATEAU	150	THERVAY	07/06/1991	Procédure terminée	Engager une révision
70-59	LURE	96	FORAGE		pas de PPE en vigueur, procédure en cours (le projet de PPE est néanmoins connu)	Finaliser la procédure
70-63	MARNAY	104	PUITS NØ1	15/09/2005	Procédure terminée	Pérenniser la protection et les contrôles
70-107	SIE DE GOUHENANS	182	P1		PPE en vigueur date de 1996, révision en cours	Finaliser la procédure
70-70	SIE DE MONTBOZON	233	PUITS DE SERVIGNEY		Procédure en cours	Finaliser la procédure

Champs captants structurants Lot n°2 (Calcaires Jurassiques) FRDG123						
Code UGE	Nom UGE	Id.	Nom captage	Date DUP	Avancement Procédure DUP	Action à mener
70-19	CHAMPLITTE	47	SOURCE DU VIVIER	11/10/2012	Procédure terminée	Pérenniser la protection et les contrôles
70-34	DAMPIERRE-SUR-SALON	69	FORAGE DU BOIS DE LA RIEPPE	25/01/1996	Procédure terminée	Engager une révision
70-42	FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	76	SOURCE DES DHUYS	06/12/2013	DUP	Pérenniser la protection et les contrôles
70-73	NAVENNE	113	SOURCES FONTAINE FERME	24/11/2011	Procédure terminée	Pérenniser la protection et les contrôles
70-82	PESMES	129	SOURCE THEURIOT	19/06/1987	Procédure terminée	Engager une révision
70-87	RIOZ	133	SOURCE DE RAPIGNEY	17/03/1998	Procédure terminée	Engager une révision
70-95	SIAEP DES 3 ROIS	20	SOURCE DE LA COMBE AUX MOINES	08/02/2013	DUP	Pérenniser la protection et les contrôles
70-111	SIE DE LA FORÊT DE BELLE VAIVRE	207	FORAGE FORET DE BELLEVAIVRE	18/03/2011	Procédure terminée	Pérenniser la protection et les contrôles
70-112	SIE DE LA GRANDE FONTAINE	164	SOURCE DE LA GRANDE FONTAINE	25/10/2012	Procédure terminée	Pérenniser la protection et les contrôles
70-117	SIE DE LA SOURCE DE SAINT QUENTIN	169	SOURCE FONT. DE ST QUENTIN		projet de PPE connu (procédure en cours)	Finaliser la procédure
70-118	SIE DE L'ERMITAGE	153	FORAGE DE VEZET	10/01/1994	DUP en cours de révision (PP connus)	Finaliser la procédure
70-119	SIE DE MAISON ROUGE	197	SOURCE DE LA MAISON ROUGE	22/01/2014	DUP	Pérenniser la protection et les contrôles
70-121	SIE DE NOROY-LE-BOURG	156	SOURCE DE VEVEY	15/03/2001	Procédure terminée	Pérenniser la protection et les contrôles
70-122	SIE DE SACRE FONTAINE	172	SOURCE DE SACREE FONTAINE		DUP en cours	Finaliser la procédure
70-123	SIE DE SAINT ANTOINE	186	SOURCE SAINT ANTOINE	22/09/1994	Procédure terminée	Engager une révision
70-127	SIE DES SOURCES DU BREUIL	188	SOURCES DU BREUIL	13/10/2011	Procédure terminée	Pérenniser la protection et les contrôles
70-132	SIE VILLERS-LE-SEC	206	SOURCE DE LA MAISON DU VAUX	03/04/2007	Procédure terminée	Pérenniser la protection et les contrôles
70-134	SIEA DE VELLEFAUX-VALLEROIS LORIOZ	157	SOURCE DE LA FONTAINE COUVERTE		Procédure en cours	Finaliser la procédure
70-147	VESOUL	219	FONT DE CHAMPDAMOY	16/03/2010	Procédure terminée	Pérenniser la protection et les contrôles
70-149	VORAY-SUR-L'OGNON	221	SOURCE DE LA FONTAINE	23/11/2009	Procédure terminée	Pérenniser la protection et les contrôles

Tableau 8 : Règlementation dans les périmètres de protection rapprochée pour les ressources majeures actuelles

**Remarque** : Le tableau ci-dessus présente l'adéquation entre les périmètres de protection en vigueur et les enjeux de préservation pour chaque ressource à partir du synoptique précédent (cf 5.1.1) ainsi que sur l'avancement des procédures administratives de protection.

Ce constat peut être amené à évoluer dans le cadre d'une augmentation de la demande en eau potable mais ne remplace en aucun cas le travail d'un hydrogéologue agréé. Il s'agit de la seule personne habilitée à la délimitation des périmètres de protection et des prescriptions associées.

Enfin, ce sont les collectivités, en accord avec l'administration compétente (ARS) qui décideront d'engager la modification des arrêtés dans le cadre des procédures de révision ou de mise en place des périmètres de protection.

Comme indiqué dans le tableau précédent, sur les 62 ressources majeures actuelles (ou champ captant structurant), 50 ont une DUP en cours ou déjà finalisée. Seuls trois ouvrages n'ont pas de DUP (procédure non engagée).

Parmi les procédures terminées, au nombre de 33, 16 auraient un Arrêté Préfectoral signé après 2000.

Pour que l'hydrogéologue agréé puisse se prononcer sur l'extension des périmètres, il convient de déterminer le débit maximum exploitable sur les ouvrages. Pour cela des pompages d'essais, des campagnes de traçages, des suivis des débits en continu doivent être engagés dans l'ouvrage concerné. Une analyse de la qualité de l'eau devra également être mise en œuvre pour connaître l'impact qualitatif de l'augmentation de débit. D'éventuels piézomètres devront être placés de façon judicieuse pour déterminer la relation avec les eaux superficielles.

Pour préserver ces ressources qui bénéficient d'outils de protection réglementaires, il apparaît important de pérenniser leur protection en réalisant des contrôles réguliers du respect des prescriptions de la DUP.

Si ce n'est pas déjà le cas, le PLU devra identifier clairement les périmètres de protection de captage en limitant l'urbanisation dans le périmètre de protection rapprochée.

### 5.1.2.2 Aire d'alimentation de captage

Sur les captages prioritaires SDAGE (sources de la papeterie à Champlitte, de Theuriot à Pesmes, de la combe aux moines pour le SIAEP des trois rois, de la Vaivre pour le SIE de la Sources de Saint Quentin, du bas de la côte à Vauconcourt-Nervezain et de la grande fontaine à Charcenne) et Grenelle (source Theuriot à Pesmes) une procédure « Aire d'Alimentation de Captage » a été réalisée ou est en cours et viendra améliorer la protection de ces captages aux pollutions diffuses. Pour la source Theuriot la procédure est terminée, pour les autres captages, il conviendra de terminer la procédure AAC (analyse de la vulnérabilité, diagnostic territorial des pressions, élaboration et mise en œuvre du plan d'action).

Afin d'augmenter la protection des captages et de limiter les pollutions diffuses, il serait envisageable de réaliser des études d'aire d'alimentation de captage sur toutes les ressources majeures actuelles, hormis celles déjà en cours. Ces études auraient pour intérêt de déterminer l'aire d'alimentation des captages et de cibler les actions nécessaires à un retour de la qualité de l'eau sur des zones de protection prioritaires.

Avant la réalisation de ces procédures, il conviendrait d'engager une démarche de concertation avec la profession agricole et les collectivités concernées pour viser une contractualisation des pratiques sur les zones majeures.

Le chiffrage de ces études BAC est dépendant des données déjà existantes et il est difficile, à ce stade, de chiffrer précisément le montant qui varie en fonction des mesures complémentaires à mettre en œuvre.

Les aires d'alimentation de captage qui ne sont pas cartographiées à l'heure actuelle dans le SDAGE, pourraient également être identifiées dans les PLU.

### 5.1.2.3 Acquisition foncière

Un projet de maîtrise foncière s'appuie sur une démarche concertée avec les propriétaires et les agriculteurs. L'information et la sensibilisation sur l'enjeu d'intérêt général peuvent faciliter leur coopération. Il est envisageable, pour maîtriser les flux de pollution, que la commune ou le syndicat se porte acquéreur des parcelles dans les périmètres de protection rapprochée.

Deux solutions semblent possibles pour cette acquisition :

- Acquisition amiable : elle peut s'effectuer dans le cadre d'une vente ou être proposée aux propriétaires des parcelles concernées ;
- Acquisition par préemption : elle est rendue possible directement par la collectivité dans le périmètre de protection rapprochée, après délibération de la commune (sur laquelle se trouve le captage) pour l'instauration du Droit de Préemption Urbain. Ce droit peut être délégué au syndicat compétent en matière d'eau potable.

Dès lors que les terrains sont la propriété de la collectivité, cette dernière peut réaliser un bail environnemental (cf. 5.2.1.4.2).

## 5.2 Ressources majeures futures

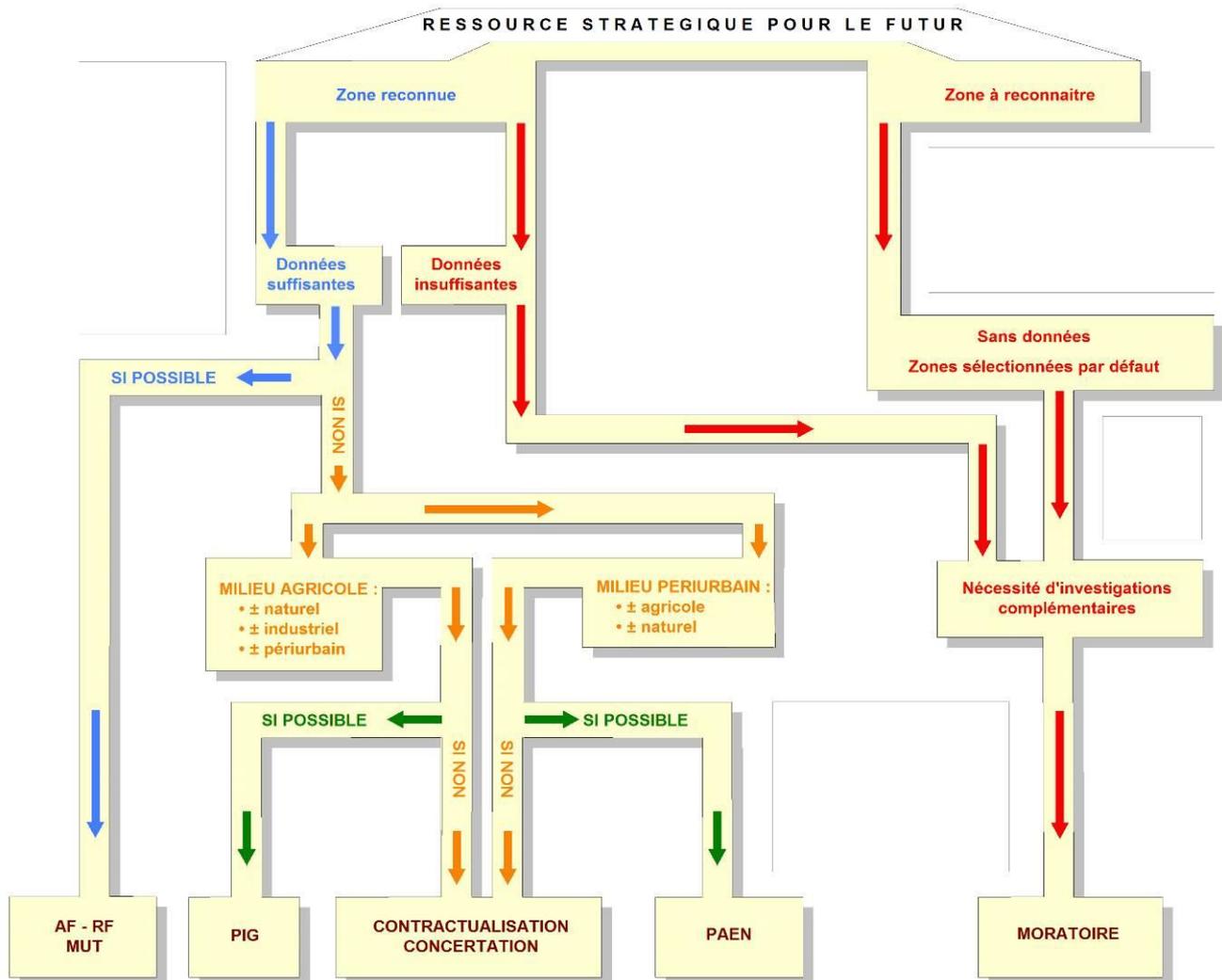


Figure 3 : Schéma logique d'identification des outils mobilisables pour les ressources futures

### Rappel :

- AF : Acquisition Foncière
- RF : Redistribution Foncière
- PAEN : Protection et mise en valeur des espaces naturels agricoles et périurbains
- PIG : Projet d'Intérêt Général
- Moratoire

**Les outils mobilisables énoncés dans le logigramme précédent sont un exemple d'outils appropriés qui peuvent être mis en place dans chacune des zones majeures identifiées. Ils ne sont pas exhaustifs et ne constituent en aucun cas les seuls outils qui peuvent être mis en œuvre pour une zone donnée.**

## 5.2.1 Outils mobilisables à l'heure actuelle

Les ressources majeures futures ont été déterminées à partir d'une collecte bibliographique et nécessitent toutes des investigations complémentaires tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Le potentiel de ces zones est aujourd'hui inconnu et les mesures complémentaires sont indispensables pour déterminer, les potentialités, l'emplacement du captage, l'aire d'alimentation et la protection à mettre en œuvre.

Il convient de protéger ces ressources majeures dès aujourd'hui pour qu'elles soient prises en compte dans les documents d'urbanisme, d'aménagement et de gestion de l'eau (SCoT, PLU, DGEAF, SDC, etc.) pour préserver tant que possible la ressource en eau et l'environnement. Pour cela, les actions qu'il nous semble important de mettre en œuvre sont détaillées dans les paragraphes suivants. Après une description de chaque outil identifié, nous tenterons de détailler le plan d'action à mettre en œuvre pour mettre en place ces outils.

### 5.2.1.1 Porter à connaissance (PAC)

Référence : art. L121-2 du Code de l'urbanisme.

Initiative de l'Etat

Approuvé par le préfet

Le « Porté à Connaissance » (ou PAC) désigne la somme d'informations d'intérêt général ou particulier qu'un État, une Agence, une structure ou une collectivité donne (volontairement, ou parce que la loi l'impose) à des individus ou groupes d'individus (collectivités, aménageurs privés, personnes demandant un permis de construire, etc.). Il dresse la liste des risques connus, des servitudes d'intérêt général, directives territoriales, etc.

Les pouvoirs publics ont obligation (via les services régionaux et départementaux) d'assurer « la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L.121-1 et à l'association de l'État à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme ». Ils ont également obligation d'informer les collectivités locales de certains éléments d'appréciation sur les risques technologiques et naturels dont ils ont connaissance, pour que ces dernières puissent prendre ces éléments en compte dans leurs documents d'urbanisme et d'aménagement, pour la planification de la décision dans les domaines relevant de leur responsabilité (permis de construire, ZAC, assainissement, construction de réseaux de transports, de distribution d'eau ou d'énergie, etc.).

Ces informations doivent aussi permettre de produire des mesures conservatoires et compensatoires plus pertinentes lors des études d'impacts.

Le PAC est obligatoire et la loi SRU lui a donné une importance accrue, mais n'est plus tenu dans un délai réglementaire.

L'ensemble des documents visés à l'article R 121.1 est transmis par l'État - par écrit - à la collectivité locale. L'État les identifie clairement comme partie du PAC, en précisant le statut et la portée des informations qu'il fournit.

Les Portés à Connaissance réalisés par l'État sont notamment utilisés pour les PLU qui intègrent ainsi de nouvelles restrictions d'occupation ou usage des sols.

Le PAC doit faciliter le respect de principes fondamentaux rappelés dans l'article L.121.1. du Code de l'urbanisme :

- Équilibre et diversité des fonctions urbaines ;
- Mixité sociale ;
- Respect de l'environnement et des ressources naturelles ;
- Maîtrise des déplacements et des flux (dont circulation automobile) ;
- Préservation de la qualité de l'air, de l'eau et des écosystèmes ;
- Développement durable...

### **Intérêts et limites du PAC**

**Le PAC est un outil très pertinent pour diffuser une information, et notamment la reconnaissance des zones majeures. Il est un relai indispensable pour aider les collectivités à la prise en compte des enjeux liés aux nappes dans les projets et schémas d'urbanisation.**

**La principale limite de cet outil est qu'il ne revêt aucun caractère d'obligation de résultats. Il s'agit ensuite de la responsabilité de la collectivité de tenir compte ou non des informations transmises.**

### **5.2.1.2 Actions de communication, de sensibilisation et de concertation avec les acteurs locaux**

#### **Initiative des services de l'Etat, des collectivités, Agence de l'Eau, etc.**

Préalablement à toute action, qu'elle soit ou non contractualisée, il est indispensable d'assurer :

- D'une part, une large communication et sensibilisation sur les enjeux de la préservation de la ressource ;
- D'autre part, une concertation à différentes échelles avec les acteurs concernés pour identifier les outils les plus appropriés à mettre en place et les porteurs de projet.

La communication, notamment auprès des collectivités, vise entre autres à rappeler que le développement des territoires implique une indispensable adéquation entre les besoins et les ressources.

Ainsi, la connaissance des zones majeures représente un véritable atout avant toute réflexion et concertation engagée localement (à une échelle communale, supra communale, départementale voire régionale) conduisant à une modification de l'occupation du sol, notamment pour tout nouveau projet d'aménagement du territoire.

De plus, la préservation à la fois quantitative et qualitative des zones majeures doit permettre, outre le fait de répondre aux obligations législatives et réglementaires nationales et européennes, d'assurer aux acteurs locaux une préservation des qualités actuelles et/ou potentialités d'une ressource, pour des besoins à court, moyen, et long terme.

Tous les acteurs doivent être concernés par des actions de communication et de sensibilisation : élus et techniciens des collectivités et EPCI, services de l'Etat..., mais aussi, à une échelle plus locale, les industriels, les agriculteurs, le particulier auprès desquels la sensibilisation à l'économie d'eau et la lutte contre les fuites contribuent également à la préservation des ressources en eau.

L'enjeu de cette phase incontournable est la signature de documents et la mise en place d'actions concrètes de préservation.

Dans le cadre de cette étude, nous avons procédé à la réalisation de plaquettes de vulgarisation des résultats de l'identification des ressources majeures. Ces plaquettes, une pour chaque masse d'eau, seront distribuées au plus grand nombre (collectivités, administrations, etc.) jouant ainsi le rôle de support de communication.

### 5.2.1.3 Moratoire, chartes, protocoles, convention, doctrines et autres politiques contractuelles

Dans un troisième temps, étant donné que le niveau de connaissance est limité sur les ressources majeures futures, le moratoire semble être l'outil le plus adapté.

#### Initiative des services de l'Etat ou des collectivités

Peut être approuvé par arrêté préfectoral

Pour répondre à des enjeux particuliers, des acteurs locaux (généralement à une échelle de bassin versant, de département, de région) engagent d'autres outils contractuels. Ils définissent et valident ensemble des enjeux, des principes, et s'engagent généralement à respecter une démarche, un plan d'actions. Cela peut conduire à la signature de documents « cadre », d'« accords », de « conventions », de « protocoles », formalisant une démarche concertée, conjointe et cohérente.

Un **moratoire** est un terme de droit, qui désigne une décision d'accorder un délai ou la suspension volontaire d'une action. Ainsi, un **Moratoire en Charente** a été signé et porte sur la nappe du Turonien interdisant tout nouveau prélèvement hors alimentation en eau potable. Basé sur un principe de précaution, il avait vocation à avoir une durée limitée, dans l'attente d'informations complémentaires sur les nappes. Le moratoire a été pris après délibération du Conseil Général de la Charente et avis du CODERST. Ce moratoire n'a pas de fondement juridique. Sans durée, il est toujours valide et, d'après la MISE locale, n'a jamais été remis en cause.

Une **convention - cadre** a été signée lors de la Conférence sur l'Eau en avril 2005 entre les différents partenaires engagés dans la démarche : la Région Poitou-Charentes, les Départements de Charente et des Deux-Sèvres et la Chambre Régionale d'Agriculture, aux côtés de l'Etat et des Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne. C'est dans ce cadre qu'a été instauré le Programme Ressources en Charente qui vise principalement à la contractualisation avec les agriculteurs pour la mise en place de MAE.

Un **protocole d'accords pour la protection des points d'eau publics** a été signé en 2005 dans le département des Côtes d'Armor (22) entre le Préfet du département, le Conseil Général, l'Association départementale des maires, le Syndicat départemental d'AEP, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Il a pour principal objet de préciser le cadre départemental d'application des dispositions relatives aux périmètres de protection mis en place par les collectivités responsables de la production d'eau potable. Ayant pour objectif la lutte contre les pollutions diffuses, il traite en particulier des dispositions relatives aux activités agricoles. Il vise à harmoniser les niveaux de contraintes dans les périmètres de protection entérinés dans le cadre de la démarche réglementaire.

Ainsi, des dispositions minimales relatives à chaque zone seront définies. Le protocole précise également les règles de calcul d'indemnités versées aux propriétaires et exploitants pour les servitudes instaurées dans les périmètres de protection (indemnités générales parcellaires et forfaitaires et indemnités particulières).

Généralement, c'est suite à un constat préoccupant que s'engage une démarche collective : état des lieux de la situation, définition d'objectifs à atteindre (qui peuvent aller de l'amélioration de la connaissance à la réduction de sources de pollution), engagement de divers partenaires.



## 5.2.1.4 Outils de maîtrise foncière

### 5.2.1.4.1 La préemption

- **La préemption** : on peut distinguer un type de préemption qui pourrait s'appliquer aux zones majeures :
  - **Le droit de préemption des SAFER** (cf. art. 143-1 et suite du Code rural) : Dans certaines conditions, lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de vendre un terrain, les SAFER peuvent l'acquérir s'il a conservé une vocation agricole ou d'espace naturel, prioritairement à toute autre personne. Ce droit peut s'exercer uniquement dans le but d'une rétrocession des terrains et des droits ainsi acquis. Les SAFER peuvent notamment exercer un droit de préemption pour « la réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics ». Les SAFER peuvent imposer un cahier des charges avec des prescriptions environnementales.

### 5.2.1.4.2 Le bail environnemental

Références : art. L411-27 du Code rural

La Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ouvre la possibilité d'inclure dans le bail rural, lors de sa conclusion ou de son renouvellement, des clauses visant au respect de pratiques environnementales.

Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre les pollutions peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement, dans les cas suivants :

- Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public ou une association agréée de protection de l'environnement ;
- Pour les parcelles situées dans les espaces mentionnés aux articles L. 211-3, L. 211-12, L. 322-1, L. 331-1, L. 332-1, L. 332-16, L. 341-4 à L. 341-6, L. 411-2, L. 414-1 et L. 562-1 du code de l'environnement, à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et à l'article L. 114-1 du présent Code ayant fait l'objet d'un document de gestion officiel et en conformité avec ce document.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des trois alinéas précédents, notamment la nature des clauses qui peuvent être insérées dans les baux.

## 5.2.1.5 Contrat de milieu

Référence :

Initiative des collectivités et syndicats

Validation et accompagnement par des partenaires financiers

Validité de 5 ans

Contrat fixant, pour un milieu donné (rivière, baie, lac, nappe, delta...) des objectifs en termes de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique, et de gestion équilibrée des ressources en eau, et prévoyant de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.) les modalités de réalisation des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : Préfet(s) de département(s), Agence de l'Eau et les collectivités locales (Conseil Général, Conseil Régional, communes, syndicats

intercommunaux...). Les contrats sont soumis à l'agrément du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour bénéficier de l'aide de l'État.

Comme les SAGE, les contrats déclinent les objectifs majeurs du SDAGE sur leur bassin versant et fixent des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau.

A la différence des SAGE, ils n'ont pas de portée juridique et leur objet essentiel est d'aboutir à un programme d'actions de réhabilitation et de gestion d'un milieu.

SAGE et contrat de milieu sont deux outils complémentaires, l'un établissant un « projet commun pour l'eau », assorti de règles de bonne conduite, l'autre permettant le financement d'actions.

C'est un engagement contractuel entre les partenaires concernés : Préfet(s) de département(s), Agence de l'eau et collectivités locales (Conseil général, Conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...).

#### **Intérêts et limites du contrat de milieu**

**C'est un outil pertinent qui met en œuvre des actions concrètes, généralement destinées à améliorer une situation dégradée, ou en cours de dégradation. La principale limite de cet outil est la durée du contrat, généralement de l'ordre de 5 ans, qui n'assure pas une pérennisation des actions dans le temps. Les retours d'expériences montrent fréquemment une succession de contrats pour poursuivre les actions qui n'ont pas été mises en œuvre dans le délai initialement prévu. L'atout de cet outil est une mise en œuvre relativement rapide, en comparaison avec la mise en place d'un SAGE qui nécessite une longue phase de concertation.**

**Le contrat est un outil complémentaire au SAGE, lorsque ce dernier existe, car il permet une déclinaison opérationnelle des orientations définies dans le SAGE.**

Le second contrat de rivière Ognon dont le programme d'action est en cours d'élaboration par l'EPTB-Saône-et-Doubs permettra, par ses objectifs, de protéger la ressource en eau au sens large et ainsi les ressources majeures. Les objectifs stratégiques pré-identifiés dans le dossier sommaire de candidature sont :

- **Objectif 1 : Atteindre une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines :**
  - Poursuivre la réduction des flux de polluants d'origine domestiques ;
  - Maîtriser les pollutions d'origine agricole ;
  - Identifier et limiter les impacts industriels ;
  - Préserver la ressource en eau potable.
- **Objectif 2 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques pour atteindre les objectifs de la DCE :**
  - Amélioration de la fonctionnalité morphologique ;
  - Amélioration du transport sédimentaire ;
  - Amélioration de la continuité biologique ;
  - Améliorer la gestion des plans d'eau ;
  - Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- **Objectif 3 : Informer et mobiliser les acteurs pour pérenniser la gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant :**
  - Postes de l'équipe projet du contrat Ognon ;
  - Communiquer, informer et sensibiliser les parties prenantes sur les enjeux du bassin versant et objectifs du contrat ;
  - Favoriser l'émergence de porteurs de projets et leur mobilisation ;
  - Suivi du contrat et du milieu.

### 5.2.1.6 Zone vulnérable nitrates

Le sud du secteur d'étude est identifié en zone vulnérable nitrates. Il s'agit de la zone vulnérable du Graylois (FRDZV2007) validé par arrêté préfectoral du 09 novembre 2001.

Le 5<sup>ème</sup> programme d'action est national mais il sera complété par un programme d'actions régional qui est en cours d'élaboration. Il semblerait ainsi opportun de prendre en compte les ressources majeures actuelles (et futures) dans ce programme d'actions régional.

## 5.2.2 Mise en œuvre opérationnelle

### 5.2.2.1 Actions de communication et de concertation

La communication sur les zones majeures et la concertation sont incontournables pour une bonne prise de conscience et une mise en œuvre locale d'actions de protection et de préservation.

Les syndicats d'alimentation en eau potable et les régies du territoire sont les premiers acteurs concernés et à impliquer. Les Communautés de Communes pourront également prendre part à la réflexion, en tant qu'éventuels porteurs de projet, de même que l'EPTB-Saône et Doubs en tant que porteur du contrat de rivière. Pourront également participer à ces concertations les services de l'état : DDT, ARS et DREAL. Ces réunions devront impliquer la profession agricole pour qu'elle ait connaissance, en amont, des enjeux et de la sensibilité des territoires.

Des réunions devront être organisées entre tous ces acteurs pour avoir une vision « globale » de la gestion de l'eau potable sur le territoire. Un des enjeux prioritaires de ces concertations sera de cibler les zones majeures futures identifiées les plus opportunes à caractériser. En effet, plus d'une cinquantaine de zones majeures ont été identifiées sur les critères qui étaient à notre disposition. Nous rappelons que de nombreuses inconnues demeurent et que la délimitation a été réalisée à partir de données géologiques et hydrogéologiques (traçages). Très peu de données sur la qualité de l'eau ne sont par exemple disponibles, hormis sur les ressources majeures actuelles.

**Dans l'attente des éventuelles mesures complémentaires qui seraient engagées, les acteurs concernés devront agir en suivant un « principe de précautions » pour la protection des ressources majeures futures identifiées. Il s'agit en effet de préserver ces zones avec les outils énoncés précédemment et éventuellement de lever les mesures mises en œuvre si la zone n'est pas conservée (débit insuffisant, qualité d'eau médiocre, etc.).**

La gestion des prélèvements à l'échelle du territoire est également très importante. Si la quantification des prélèvements d'eau potable, industrielle et agricole est maîtrisée, il n'en est pas de même pour les prélèvements dont le volume est inférieur au seuil déclaratif de l'Agence (10 000 m<sup>3</sup>/an) et les prélèvements des particuliers. Les ouvrages domestiques doivent être déclarés en mairie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 mais concrètement, ces déclarations sont très rares. Lors des concertations, une méthodologie pourrait être établie pour mettre en œuvre des contrôles, notamment en faisant des recoupements entre les volumes consommés pour l'eau potable et ceux rejetés au réseau d'assainissement. Des délibérations pourraient par exemple imposer la mise en place de compteur sur les forages et une facturation de l'assainissement en fonction du volume rejeté.

### 5.2.2.2 Mesures complémentaires sur les zones majeures

A notre sens, une des premières étapes à engager sur les zones majeures futures ciblées suite aux réunions de concertation, serait d'engager des études complémentaires. Elles auront pour finalité :

- Dans les alluvions : de valider la géométrie des alluvions, la productivité de la zone, la qualité de l'eau, la vulnérabilité du secteur, etc. ;
- Dans le massif karstique : de reconnaître les circulations souterraines (traçages), de suivre les débits d'émergence, de suivre l'évolution de la qualité de la ressource, d'évaluer la vulnérabilité de la ressource, etc.

Comme indiqué en phase n°2 de la présente étude, les études et analyses complémentaires s'articuleront en quatre étapes :

- Etape 1 : Recueil et synthèse des informations existantes sur chaque zone retenue auprès des collectivités locales et administrations détentrices d'informations ;
- Etape 2 : Acquisition de données complémentaires : mesures géophysiques, forages de reconnaissance, pompages d'essais, traçages, analyses qualité ;
- Etape 3 : Synthèse des données et faisabilité d'un ouvrage de captage.
- Etape 4 : Cartographie de la vulnérabilité (PaPRIKa) pour les ressources majeures délimitées sur les calcaires.

Ce document permettra d'adapter l'occupation des sols actuelle et future à la vulnérabilité du bassin d'alimentation, de manière à mieux maîtriser l'impact des flux de pollution existants ou à venir.

Le tableau de la page suivante présente les budgets estimés pour chaque ressource majeure future retenue.

Ces études complémentaires permettront de confirmer ou d'infirmer le potentiel de la zone et de conserver ou lever les outils de préservations sur les zones majeures.

Tableau 9 : Estimation du budget des prestations intellectuelles et des travaux sur les ressources majeures

ALLUVIONS DE L'OGNON ET DU RAHIN (FRDG315)																		
N°	RM-A01		RM-A02		RM-A03		RM-A04		RM-A05		RM-A06		RM-A07		RM-A08		RM-A09	
Nom	Zone n°01 : Mélisey/Lantenot/St Germain		Zone n°02 : Malbouhans		Zone n°03 : Ronchamp/Champagney		Zone n°04 : Roye		Zone n°05 : Chevroz		Zone n°06 : Cussey sur l'Ognon/Bussières		Zone n°07 : Chambornay les Pins		Zone n°08 : Pin		Zone n°09 : Courchapon	
Prof. (m)	20		7		10		7		7		7		7		7		10	
Prestations intellectuelles	30 Panneaux électriques 45 000 €		25 Panneaux électriques 40 000 €		13 Panneaux électriques 35 000 €		5 Panneaux électriques 30 000 €		5 Panneaux électriques 30 000 €		13 Panneaux électriques 35 000 €		6 Panneaux électriques 30 000 €		5 Panneaux électriques 30 000 €		18 Panneaux électriques 40 000 €	
Travaux	4 Piézomètres 1 Forage + pompage	60 000 €	3 Piézomètres 1 Forage + pompage	40 000 €	3 Piézomètres 1 Forage + pompage	40 000 €	1 Piézomètre 1 Forage + pompage	25 000 €	2 Piézomètres 1 Forage + pompage	30 000 €	3 Piézomètres 1 Forage + pompage	40 000 €	3 Piézomètres 1 Forage + pompage	40 000 €	2 Piézomètres 1 Forage + pompage	30 000 €	4 Piézomètres 1 Forage + pompage	45 000 €
CALCAIRES JURASSIQUES DES PLATEAUX DE HAUTE-SAONE (FRDG123)																		
N°	RM-S05		RM-S06		RM-S12		RM-S17		RM-S19		RM-S24		RM-S35		RM-S40			
Nom	Source de la Grande Duya Fleurey lès Lavoncourt		Source Mairot à Lavigny		Source des Jacobins à Choye		Source du Moulin à Nantilly		Source de la Dhuis à Orray		Source du Champ Fauché à Courteroult et Gatey		Source de la Baignotte à Baignes		Fontaine de Champdamoy à Quincey			
Prestations intellectuelles	3 Traçages 1 Suivi des débits + analyses	20 000 €	3 Traçages 1 Suivi des débits + analyses	20 000 €	0 traçage 0 Suivi des débits + analyses	10 000 €	3 traçage 1 Suivi des débits + analyses	20 000 €	0 traçage 0 Suivi des débits + analyses	10 000 €	3 traçages 1 Suivi des débits + analyses	20 000 €	3 traçages 1 Suivi des débits + analyses	20 000 €	3 Tracage 0 Suivi des débits + analyses	10 000 €		
Travaux	Remise en état de l'ouvrage / Recaptage de sources																	
Estimatif financier à réaliser au cas par cas en fonction des résultats des prestations intellectuelles																		
N°	RM-F01		RM-F02		RM-F03		RM-F05		RM-F06		RM-F07		RM-F08		RM-F10		RM-F11	
Nom	Zone de forage de Beaujeu		Zone de forage de la Creuse à Charcenne		Zone de forage de la Rieppe à Dampierre-sur-Salon		Zone de forage de la pisciculture Engel à Auvet-et-la-Chapelotte		Forage de la ferme du grand collonge à Poyans		Forage de la ferme de la bergerie à Saint-Broing		Forage de l'usine SILAC à Champlitte		Recaptage par forage de la source de la Romaine en amont de Fondremand		Recaptage par forage de la source de la Fontaine en amont de Lieucourt	
Prof. de l'ouvrage (m)	25		95		120		65		150		120		40		30		30	
Prestations intellectuelles	Etudes, panneaux électriques et rapport préliminaire	12 000 €	Etudes, panneaux électriques et rapport préliminaire	12 000 €	Etudes, panneaux électriques et rapport préliminaire	12 000 €	Etudes, panneaux électriques et rapport préliminaire	12 000 €	Etudes, panneaux électriques et rapport préliminaire	12 000 €	Etudes, panneaux électriques et rapport préliminaire	12 000 €	Etudes, panneaux électriques et rapport préliminaire	12 000 €	Etudes, panneaux électriques et rapport préliminaire	10 000 €	Etudes, panneaux électriques et rapport préliminaire	10 000 €
Travaux	2 Pompage, analyses et vidéo, si existant	33 000 €	4 Pompage, analyses et vidéo, si existant	65 000 €	2 Pompage, analyses et vidéo, si existant	34 000 €	2 Pompage, analyses et vidéo, si existant	33 000 €	1 Pompage, analyses et vidéo, si existant	17 000 €	1 Pompage, analyses et vidéo, si existant	17 000 €	1 Pompage, analyses et vidéo, si existant	17 000 €	1 Traçage et dimensionnement du nouvel ouvrage	4 000 €	1 Traçage et dimensionnement du nouvel ouvrage	4 000 €
	1 Forage + pompage	34 000 €	1 Forage + pompage	80 000 €	1 Forage + pompage	100 000 €	1 Forage + pompage	60 000 €	1 Forage + pompage	120 000 €	1 Forage + pompage	100 000 €	1 Forage + pompage	44 000 €	1 Forage + pompage	38 000 €	1 Forage + pompage	37 000 €
N°	RM-F12		RM-F13		RM-F14		RM-F15		RM-F16		RM-F17		RM-F18					
Nom	Recaptage par forage de la source de la Filaine		Recaptage par forage de la source du Vannon		Recaptage par forage de la source de la Grande Fontaine Larie		Recaptage par forage de la source Quenoche		Recaptage par forage de la Fontaine Saint-Desles		Recaptage par forage du Trou de Jalleu		Recaptage par forage de la Fontaine d'Authoisson					
	en amont de Filain		en amont de Fouvent le Bas		en amont de Scey sur Saône		en amont de Quenoche		en amont d'Esprels		en amont de Champlitte		en amont d'Authoisson					
Prof. de l'ouvrage (m)	30		30		30		30		30		30		30					
Prestations intellectuelles	Etudes, panneaux électriques et rapport préliminaire	10 000 €	Etudes, panneaux électriques et rapport préliminaire	10 000 €	Etudes, panneaux électriques et rapport préliminaire	10 000 €	Etudes, panneaux électriques et rapport préliminaire	10 000 €	Etudes, panneaux électriques et rapport préliminaire	10 000 €	Etudes, panneaux électriques et rapport préliminaire	10 000 €	Etudes, panneaux électriques et rapport préliminaire	10 000 €				
Travaux	1 Traçage et dimensionnement du nouvel ouvrage	4 000 €	1 Traçage et dimensionnement du nouvel ouvrage	4 000 €	1 Traçage et dimensionnement du nouvel ouvrage	4 000 €	1 Traçage et dimensionnement du nouvel ouvrage	4 000 €	1 Traçage et dimensionnement du nouvel ouvrage	4 000 €	1 Traçage et dimensionnement du nouvel ouvrage	4 000 €	1 Traçage et dimensionnement du nouvel ouvrage	4 000 €				
	1 Forage + pompage	37 000 €	1 Forage + pompage	37 000 €	1 Forage + pompage	37 000 €	1 Forage + pompage	37 000 €	1 Forage + pompage	37 000 €	1 Forage + pompage	37 000 €	1 Forage + pompage	37 000 €				

**Précisions quant au terme « Travaux » employés :**

- Dans les alluvions de l'Ognon et du Rahin : ces travaux concerneront la réalisation de piézomètres de reconnaissance qui permettront ensuite de définir l'emplacement le plus favorable à l'implantation d'un forage « gros diamètre » en vue de tester les capacités de production de l'aquifère alluvial. A noter que des pompages pourront également être réalisés sur des ouvrages déjà existants mais dont l'état de vieillissement (colmatage, obstruction, etc.) aura au préalable été contrôlé.
- Dans les calcaires :
  - Pour les sources déjà captées (RM-S03, RM-S12, RM-S22 et RM-S40), les travaux pourront consister en la remise en état de l'ouvrage de captage, à la création de nouveaux ouvrages en vue de capter des émergences proches de l'ouvrage original. Cet estimatif ne peut être fait dans le cadre de la présente étude car la visite des ouvrages existants n'était pas prévu au marché initial. Ces travaux seront à réaliser au cas par cas après diagnostic détaillé des ouvrages existants ;
  - Pour les sources non captées, les travaux pourront consister en la remise en état d'un ouvrage déjà existant ou à la création d'un nouvel ouvrage en vue de capter l'émergence retenue comme majeure.
  - Pour les forages profonds, les travaux consisteront à la réalisation de pompages d'essai si l'ouvrage existe toujours et s'il est accessible ou à la création d'un nouvel ouvrage profond accompagné de pompages.



### **5.2.2.3 Porter à connaissance et inscription dans les documents de planification et d'urbanisme**

Les actions de communication et de concertation engagées préalablement auront permis de sensibiliser les communes et syndicats sur les ressources majeures et la nécessité de les protéger dans le futur.

Pour formaliser cette nécessité, il serait envisageable que les services de l'état réalisent un « porter à connaissance ». Cet outil vise à faire connaître les zones stratégiques et à inciter à la prise en compte effective des mesures de préservations dans les documents d'urbanisme (SAGE, SCOT, PLU, Schéma départemental des carrières, contrats de milieux, etc.).

Dès lors que ce document aura été publié, les communes pourront mettre leur PLU en compatibilité pour préserver les zones majeures. Il conviendra de supprimer les zones à urbaniser et de les convertir en zone naturelle ou en zone agricole.

Il sera indispensable d'intégrer dans le schéma d'orientation des carrières le zonage des ressources majeures actuelles et futures et d'intégrer la cartographie de ces zones au document.

L'inscription des ressources majeures dans les documents de planification et d'urbanisme pourra imposer que les nouveaux projets d'aménagement potentiellement générateurs de flux de pollution soient implantés prioritairement dans les zones de plus faible vulnérabilité et/ou que des prescriptions d'équipement soient faites de manière à mettre en place des dispositifs permettant de gérer le devenir et le traitement des eaux pluviales, mais aussi leurs rejets.

Pour les installations existantes soumises à autorisation ou déclaration et les installations classées pour la protection de l'environnement, présentant par leur nature ou par leurs activités, un risque de pollution accidentelle, il conviendrait de vérifier si elles disposent des moyens de prévention, d'alerte et de réduction d'impact opérationnels permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable pour l'objectif de production d'eau potable, et, le cas échéant, de les équiper dans un délai raisonnable.

### **5.2.2.4 Mesures à intégrer dans le contrat de rivière de l'Ognon**

Nous rappelons que les ressources majeures répondent à certains des objectifs du contrat de rivière en cours d'élaboration.

Dans le cadre de l'objectif 1 « Atteindre une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines », le programme suivant pourrait être envisagé :

- Mesure de la qualité de l'eau sur les ouvrages de reconnaissances effectués au niveau des ressources majeures futures et sur les ressources majeures actuelles. L'idée serait d'établir des cartes de qualité au cours d'une année hydrologique pour déterminer l'évolution temporelle et géographique de la concentration d'un composé. La pression s'exerçant sur la ressource étant principalement agricole, il serait intéressant d'analyser les concentrations en nitrates et pesticides. Pour réduire le coût du suivi, il serait envisageable d'analyser plus fréquemment les nitrates de manière bimestrielle (en ciblant préférentiellement les périodes printanières et estivales). Les pesticides pourraient être analysés deux fois par an, en favorisant les prélèvements un mois après la période de traitement par exemple. Ce prix ne prend pas en compte les prélèvements qui pourraient être effectués par les collectivités concernées ou l'EPTB dans le cadre du contrat de rivière (en respectant les normes de prélèvement et d'échantillonnage des eaux souterraines). Si ce suivi annuel ne peut pas être pérennisé tous les ans, les campagnes pourraient être espacées tous les 3 – 4 ans.

Un suivi piézométrique pourrait également être mis en œuvre :

- Ainsi, il conviendrait de réaliser deux campagnes piézométriques par an (une en hautes eaux et une en étiage) sur les nouveaux ouvrages réalisés et sur les captages. Ces mesures pourraient également être réalisées par le personnel des collectivités concernées ou de l'EPTB, en couplant l'opération avec les mesures de qualité. Les mesures piézométriques devront refléter le régime statique, elles devront donc être effectuées après une phase d'arrêt suffisante sur les ouvrages exploités. On pourrait également envisager la mise en place de sondes de niveau automatiques pour avoir un suivi en continu (600 € par capteur). Ces campagnes devront être intégrées aux campagnes de mesures piézométriques prévues dans le nouveau contrat de rivière.

De plus, nous avons déjà mis en évidence lors des deux précédentes phases, le manque d'informations sur certaines portions de la vallée de l'Ognon. Ce manque de données impose d'engager des études hydrogéologiques pour caractériser la géologie de chaque ressource majeure future retenue, leur potentiel hydrogéologique et la qualité des eaux souterraines.

Ces études pourraient s'articuler en trois étapes :

- Etape 1 : reconnaissances géophysiques pour établir la géométrie de l'aquifère sur chaque ressource majeure : campagnes de sondages électriques à un maillage assez lâche. Cette étape est la première à mettre en œuvre ;
- Etape 2 : ciblage des meilleurs sites (épaisseur aquifère importante, vulnérabilité faible) sur chaque ressource majeure future : mesures géophysiques par panneaux électriques, forages de reconnaissance, pompages d'essais, traçages, analyses qualité. Cette étape est la plus onéreuse et est fonction du nombre d'ouvrages de reconnaissance qui seront mis en œuvre, il est donc difficile de la chiffrer précisément.
- Etape 3 : Synthèse des données et faisabilité d'ouvrage de captage pour environ 10 000 € HT.

### 5.2.2.5 Acquisition foncière

La collectivité concernée par la ressource majeure pourra, après concertation avec le propriétaire concerné, faire une acquisition à l'amiable des parcelles concernées par les ressources majeures futures.

Si l'acquisition à l'amiable n'est pas possible, il serait envisageable que la SAFER exerce son droit de préemption lors de la vente de terrains sur le territoire d'une ressource majeure, dans le cadre de la réalisation des « projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics ».

La collectivité pourrait ensuite racheter la parcelle et la louer à un agriculteur à l'aide d'un bail environnemental. Les prescriptions incluses dans ce bail environnemental pourraient se rapprocher de celles d'un périmètre de protection rapprochée. Il serait par exemple opportun de limiter :

- Le pacage du bétail dont la charge ne devra pas dépasser 1 UGB/ha en moyenne annuelle et 3 UGB/ha en instantanée ;
- L'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- La dose de fertilisants ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique par hectare.

Ainsi, l'exploitation agricole ne sera pas « gelée » mais respectera les prescriptions qui pourront être demandées lors de l'établissement de périmètres de protection. Cette opération est garante d'un bon déroulement de la procédure PPC et d'une préservation de la qualité de l'eau souterraine au niveau de la ressource majeure future.



### 5.2.2.6 Autres mesures de protection

Les collectivités étant les premières concernées par la protection des ressources majeures futures, elles pourront donner l'exemple aux autres usagers.

Pour les ressources majeures futures proches d'axes routiers avec une circulation importante, les collectivités pourraient par exemple inciter les gestionnaires de ces axes à pratiquer une politique « Zéro Phyto » à minima au niveau des zones majeures, l'idéal étant de la pratiquer sur tout le bassin versant.

Toujours à valeur d'exemple, les communes pourraient mettre en œuvre cette politique sur les terrains communaux pour inciter le grand public à faire de même. Le poids de la pollution « pesticides » engendré par les particuliers n'est pas connu, et même si elle n'est sans doute pas prépondérante, elle joue un rôle dans la dégradation de la qualité de l'eau souterraine.

De plus, les liens entre les eaux superficielles et souterraines sont étroits, les collectivités devront donc veiller au bon fonctionnement des STEP pour ne pas dégrader les milieux au niveau du rejet. Tout devra être mis en œuvre pour que les STEP soient conformes en équipement et performances.

Enfin, pour les ressources majeures futures situées à proximité d'ICPE : il conviendrait qu'une coordination des services de l'état se mette en place pour informer les DREAL de l'existence des ressources majeures et éventuellement d'adapter le programme de suivi des ICPE pour les prendre en compte (suivi de la qualité de la nappe en aval de l'ICPE par exemple). Ce suivi serait à la charge de l'ICPE s'il n'est pas déjà en place.

### 5.2.2.7 Moratoire, chartes, protocoles, convention, doctrines et autres politiques contractuelles

Les outils énoncés précédemment sont des outils opérationnels qui pourront être mis en œuvre au cas par cas. On pourrait néanmoins envisager une démarche « plus globale ». Cela suppose cependant un important travail de concertation pour que, au moins une grande majorité des acteurs concernés valident la démarche.

D'une manière plus générale, on pourrait en effet envisager la définition d'une « doctrine » sur ces zones, qui pourrait être appliquée à grande échelle et qui impliquerait la promotion d'un certain nombre de bonnes pratiques.

La doctrine pourrait ainsi rappeler, préciser, harmoniser à l'échelle des zones majeures, des éléments relatifs aux thèmes suivants :

- La généralisation et les règles de bonnes pratiques des périmètres réglementaires de protection des captages ; la généralisation de la délimitation des périmètres éloignés pourrait être un élément préconisé ;
- La généralisation des outils de contractualisation tels que les mesures agroenvironnementales et autres actions du programme de développement rural hexagonal ;
- La généralisation de la recherche et de la réduction des rejets de substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique par les ICPE ;
- Les études et travaux de réduction et de gestion des prélèvements agricoles et industriels ;
- Les règles d'application du contrôle par les Polices de l'Eau, notamment via les dossiers Loi sur l'Eau : Il s'agit d'assurer la compatibilité de la délivrance des autorisations avec la préservation des ressources majeures ; cette dernière peut être assurée à travers le refus

d'autorisation de certaines actions et l'opposition à déclaration, le tout devant être juridiquement fondé ;

- Les règles d'application du contrôle par les polices des ICPE, sur le même principe que pour les Polices de l'Eau ;
- La généralisation d'outils de suivi et de contrôle :
  - Surveillance de la qualité des eaux et systèmes d'alerte ;
  - Contrôle de la réglementation dépôts/décharges ;
  - Contrôle de la conformité par rapport au règlement sanitaire départemental qui peut par exemple imposer une distance minimale entre une construction et un captage ;
  - Contrôle de la conformité par rapport au règlement national d'urbanisme (RNU) qui rappelle qu'un projet peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales pour des raisons de sécurité, de salubrité publique ou de protection de l'environnement (cf. art. R 111-2 à R 111-15 du Code de l'urbanisme).
- les préconisations à suivre lors de l'élaboration des :
  - Schémas d'alimentation en eau potable ;
  - Zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

## 5.2.3 Inventaire des autres outils à disposition dans le futur

### 5.2.3.1 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Références : L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 du Code de l'Environnement.

A l'initiative des acteurs locaux

Approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin

Validité pouvant être déterminée par le SDAGE

Initié par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE établit un « projet commun pour l'eau » assorti d'objectifs clairs et de règles de bonne conduite. Il décline à l'échelon local les objectifs majeurs du SDAGE.

Le périmètre du SAGE est une unité de territoire où s'imposent des solidarités physiques et humaines : bassin versant, zones humides, nappe d'eau souterraine, estuaire, etc.

Initiés le plus souvent dans des contextes difficiles (pénuries d'eau, inondations, conflits d'usage, etc.), les SAGE permettent de renouer le dialogue et d'engager la concertation entre les acteurs. Ils reposent sur la création d'une Commission Locale de l'Eau (CLE), centre de débats et d'arbitrages, associant les collectivités, les usagers, les services de l'Etat.

Véritable « loi sur l'eau » pour le bassin versant, il est élaboré par les acteurs locaux et approuvé par l'Etat. Il a donc une portée réglementaire.

Le SAGE :

- Dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique et le recensement des usages qui lui sont liés ;
- Il fixe des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné et contribue ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux poursuivi par la directive cadre sur l'eau ;
- Il définit des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages ;
- Il identifie et protège les milieux aquatiques sensibles ;
- Il définit des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

A la différence du contrat de milieu, le SAGE fait l'objet d'un arrêté préfectoral et a une portée réglementaire. Les décisions prises par l'Etat et les collectivités locales (y compris en matière d'urbanisme) doivent être compatibles avec les objectifs et orientations du SAGE pour tout ce qui concerne la gestion et la protection des milieux aquatiques.

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE et son règlement est opposable au tiers.

Les projets de périmètre de SAGE et les projets de SAGE sont soumis à l'examen du comité d'agrément, après audition des représentants des CLE. L'approbation des projets relève du Préfet.

#### **Intérêts et limites du SAGE**

**Le SAGE est un outil de planification et de concertation qui vise à la définition d'enjeux et d'objectifs sur un territoire.**

**Via le règlement, il permet d'aboutir à des prescriptions particulières. Il s'agit d'un outil particulièrement pertinent et « efficace » pour la préservation de zones majeures.**

**Pour être le plus pertinent possible, la concertation doit aboutir à la définition de règles partagées de gestion précises, faciles à appliquer. Cette concertation, avec tous les acteurs locaux, peut dans certains cas faire ressortir des conflits d'usage, d'occupation du sol et limiter le champ d'application du règlement et ainsi sa pertinence.**

**Le SAGE prend toute son importance lors de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme tels que les SCoT et les PLU, qui agissent sur l'occupation des sols, l'aménagement des territoires.**

## 5.2.4 Synthèse des outils mobilisables

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des outils mobilisables à l'heure actuelles ainsi que les zones sur lesquelles ils pourraient être mis en œuvre.

Outils mobilisables	Ressources majeures futures			Priorité
	Alluvions de l'Ognon et du Rahin	Calcaires jurassiques à l'émergence	Calcaires jurassiques profonds	
Porté à Connaissance – Lettre circulaire du Préfet	Toutes les zones	Toutes les zones	Toutes les zones	XXX
Prise en compte dans les documents d'urbanisme d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE, SCoT, PLU, DGEAF, SDC, etc.)	Toutes les zones	Toutes les zones	Toutes les zones	XXX
Projet d'Intérêt Général	Zones A2, A4, A5, A6, A7, A9	Toutes les zones	Toutes les zones	XX
Acquisition foncière	Zones A1, A3, A9	∅	∅	XX
Redistribution foncière	Toutes les zones	∅	∅	XX
Mutualisation	Toutes les zones	Toutes les zones	∅	XX
Contractualisation – Concertation	Zones A1, A2, A3, A4, A8, A9	Toutes les zones	∅	X
Aire d'Alimentation de Captage	Zones A1, A3, A9	Zones S5, S6, S12, S17, S19, S24, et S35	Zones F13, F14, F15, F16, F17 et F18	X
Classement en zone particulière	Zones A1, A3, A9	∅	∅	X
Maitrise de l'usage des terres	Zones A1, A3, A9	∅	∅	X
Protection et mise en valeur des espaces naturels agricoles et périurbains (PAEN)	Zones A2, A4, A8	∅	Zones F1, F5, F8	X
Moratoire	Zones A5, A6, A7, A8	Toutes les zones	Toutes les zones	X

Tableau 10 : Outils mobilisables pour les ressources majeures pour le futur

## 5.2.5 Actions envisageables pour la préservation des ressources majeures

Sur la base des études menées par le bureau d'études SEPIA, le tableau suivant présente un listing d'actions que les acteurs locaux et potentiels porteurs de projets (collectivités locales, élus, administrations, etc.) pourraient mettre en œuvre pour préserver pour le futur la ressource en eau souterraine.

Pour chacune des actions proposées, nous listons les zones majeures potentiellement concernées. De plus, nous indiquons, à titre d'informations, ce qui serait pour nous la rapidité de mise en œuvre ainsi que la priorité à donner à chaque action.

Tableau 11 : Proposition de pistes d'actions à engager sur les zones de sauvegarde pour le futur (base Etudes SEPIA)

	Actions à mettre en œuvre	Ressources majeures futures			Mise en œuvre	Priorité
		Alluvions de l'Ognon et du Rahin	Calcaires jurassiques à l'émergence	Calcaires jurassiques profonds		
Acquisition de connaissances complémentaires	Engager l'acquisition de connaissances à travers la réalisation d'investigations complémentaires	Toutes les zones	Toutes les zones	Toutes les zones	Longue	Moyenne
	Recensement exhaustif des ouvrages existants au droit de chaque ressource majeure	Toutes les zones	Toutes les zones	Toutes les zones	Rapide	Haute
	Réaliser le suivi régulier quantitatif et qualitatif des ressources majeures (jaugeages, suivi piézométriques, etc.)	Toutes les zones	Toutes les zones	Toutes les zones	Moyenne	Haute
Communication, sensibilisation et formation	Communication des résultats de l'étude Ressources Majeures auprès des élus (PAC, lettres et journées d'information), des acteurs locaux et du grand public (plaquettes)	Toutes les zones	Toutes les zones	Toutes les zones	Rapide	Haute
	Sensibilisation des particuliers et des agriculteurs à la nécessité de respecter les règles et normes en vigueur en matière de conception de forage	Toutes les zones	Toutes les zones	Toutes les zones	Moyenne	Haute
	Formation des agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles	Toutes les zones	Toutes les zones	Toutes les zones	Longue	Moyenne
	Sensibilisation des acteurs locaux à la portée des mesures inscrites dans les périmètres de protection des captages d'eau potable	Zones A01, A03, A08 et A09	Zones S12 et S40	Zones F02, F03 et F11	Rapide	Haute
	Poursuivre la communication sur les économies d'eau nécessaires à la préservation de l'équilibre quantitatif de la ressource	Toutes les zones	Toutes les zones	Toutes les zones	Moyenne	Basse
Préserver la qualité de la ressource en eau potable	Prise en compte des zones majeures et des orientations à intégrer dans les documents de planification (SDAGE, SAGE, SDC...) et d'urbanisme (SCOT et PLU)	Toutes les zones	Toutes les zones	Toutes les zones	Longue	Haute
	Veiller à la préservation de la ressource en eau potable dans les projets d'aménagement relevant des articles R214-1 et R511-9 du code de l'environnement (IOTA et ICPE)	Toutes les zones	Toutes les zones	Toutes les zones	Rapide	Haute
	Finaliser la mise en place des procédures de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'eau potable	Zone A01	∅	∅	Moyenne	Haute
	Veiller au respect des mesures inscrites dans les périmètres de protection des captages d'eau potable	Zones A01, A03, A08 et A09	Zones S12 et S40	Zones F02, F03 et F11	Moyenne	Moyenne
	Valoriser les outils existants de protection des espaces naturels (sites Natura 2000, PNR, espaces naturels sensibles, espaces boisés classés) en confortant autant que possible la protection de la ressource en eau dans les périmètres réglementés	Toutes les zones	Toutes les zones	Toutes les zones	Moyenne	Moyenne
	Envisager les modalités de mise en oeuvre d'un plan d'actions avec financements sur les zones de sauvegarde	Toutes les zones	Toutes les zones	Toutes les zones	Longue	Moyenne
	Prendre en compte les zones majeures dans les stratégies foncières menées par les acteurs du territoire, et développer des partenariats pour faciliter l'animation foncière sur ces zones	Toutes les zones, en particulier les secteurs les plus vulnérables	Toutes les zones, en particulier les secteurs les plus vulnérables	Toutes les zones, en particulier les secteurs les plus vulnérables	Moyenne	Basse
	Développer des conventions/contractualisations avec les agriculteurs pour la mise en place de pratiques agricoles en accord avec la préservation de la ressource en eau	Toutes les zones	Toutes les zones	Toutes les zones	Longue	Moyenne
	Mobiliser les acteurs pour la signature d'un document d'accord ou de convention expliquant les bonnes pratiques à adopter sur les zones de sauvegarde	Toutes les zones	Toutes les zones	Toutes les zones	Longue	Basse
Préserver l'équilibre quantitatif	Engager des actions d'économie d'eau sur le territoire	Toutes les zones	Toutes les zones	Toutes les zones	Moyenne	Basse
	Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau sur le territoire (gestion des prélèvements et des usages, réflexion à l'échelle intercommunale des plans de gestion pour l'alimentation en eau potable, coordination des différents acteurs...)	Toutes les zones	Toutes les zones	Toutes les zones	Moyenne	Moyenne
	Privilégier l'alimentation en eau potable au droit des ressources à protéger via notamment la mise en oeuvre de la politique d'opposition à déclaration	Zones de production existantes (A01, A03, A06, A08, A09)	Zones de production existantes (S12 et S40)	Zones de production existantes (F02, F03 et F11)	Longue	Moyenne

## 5.3 Conclusions

Sur les ressources majeures actuelles, des outils réglementaires sont déjà en place pour protéger les captages : les procédures de DUP sont réalisées ou en cours et, nous l'avons vu précédemment, des révisions pourront avoir lieu pour intégrer de nouvelles prescriptions dans les périmètres de protection afin de mieux intégrer l'enjeu de préservation des ressources majeures.

Sur les captages prioritaires SDAGE ou Grenelle, des études BAC et la définition de programmes d'actions visant les pollutions diffuses sont terminées ou en cours. Un des moyens pour accroître la protection sur les captages serait de généraliser ces études BAC et programmes d'actions à l'ensemble des captages structurants. Ils seraient ainsi protégés des pollutions accidentelles et diffuses.

Si la protection sur les captages est d'ores et déjà effective ou va l'être prochainement, d'autres outils devront être mis en œuvre sur les ressources majeures futures. En effet, ces zones ne bénéficient actuellement d'aucun captage et les deux procédures énoncées ci-dessus ne sont pas applicables. Il convient d'anticiper la protection des zones majeures futures pour prévenir les pollutions et garantir la qualité de l'eau souterraine quand elles seront mises en exploitation.

Les actions à mener sont résumées dans le logigramme ci-dessous.

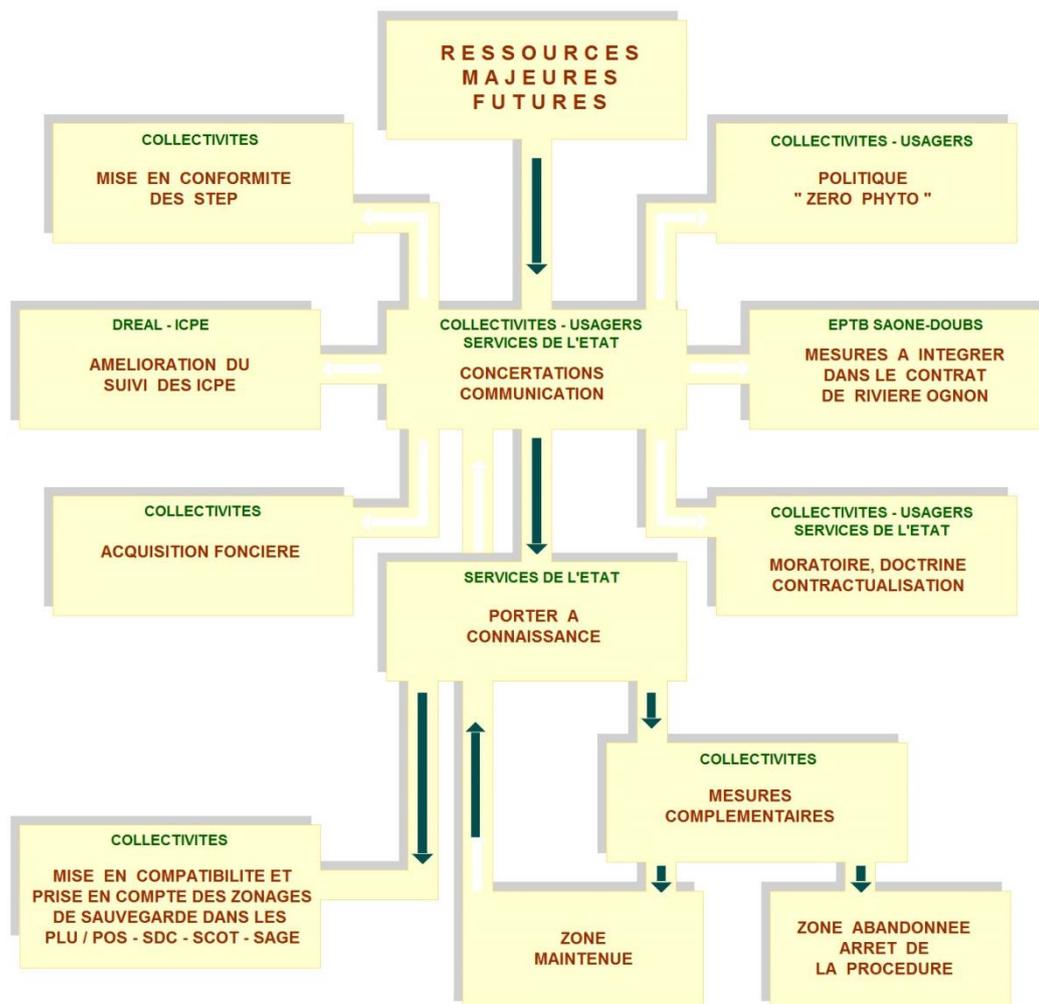


Figure 4 : Logigramme des actions à engager sur les ressources majeures futures

Préalablement à toute autre démarche, il est essentiel de mobiliser le maximum d'intervenants pour faire connaître les enjeux des ressources majeures futures. Un Porter à Connaissance sera sans doute nécessaire pour « officialiser » l'extension de ces zones et pour qu'elles puissent être prises en compte dans les documents d'urbanismes.

Il apparaît également indispensable de caractériser les zones majeures futures en réalisant des études hydrogéologiques pour vérifier leur potentiel et la qualité de l'eau de la nappe. La concertation permettra de cibler les zones à reconnaître prioritairement et éventuellement de faire une hiérarchisation. A l'issue de ces études, la ressource majeure future pourra être maintenue si le potentiel et la qualité de l'eau sont confirmés ou au contraire exclue si l'un des deux critères n'est pas respecté.

Enfin, les actions de communication et la concertation devront permettre de :

- Déterminer les mesures à intégrer au contrat de rivière ;
- Sensibiliser les acteurs à la politique « Zéro Phyto » et à l'amélioration de l'assainissement collectif ;
- Sensibiliser les agriculteurs à la limitation des intrants et à l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- Sensibiliser les collectivités aux possibilités d'acquisition foncière ;
- Sensibiliser les services de l'état, notamment pour le suivi de l'impact des ICPE.

La plupart des outils identifiés sont mobilisables dans des conditions qui leur sont particulières, en fonction des opportunités, des contraintes et de la sensibilité des acteurs locaux.

C'est pourquoi cette approche systématique a été complétée par l'identification des principaux outils incontournables (cf. logigrammes) à mobiliser en fonction des grandes caractéristiques de la zone majeure d'intérêt actuel (champ captant structurant), ou d'intérêt futur (potentiel confirmé techniquement à ce jour ou à vérifier).

Pour la reconnaissance de ces zones majeures, il conviendra d'attendre la prochaine version du SDAGE 2016-2021 qui va donner un statut à ces zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable. Mais il est possible d'assurer dès à présent une approbation auprès des acteurs locaux et une délimitation la plus précise possible.

Pour la préservation de ces zones, des outils sont actuellement mobilisables pour les zones de captages existantes (notamment les périmètres de protection, etc.) mais pour les zones dépourvues de captage, qu'il est indispensable de préserver pour le futur, aucun outil ne paraît parfaitement adapté.

Il s'avère donc indispensable qu'un nouvel outil national soit créé permettant la reconnaissance et l'obligation d'une prise en compte des enjeux de ces ressources stratégiques. A ce titre, une proposition de loi relative à la protection des aquifères stratégiques destinés à la consommation humaine a été présentée le 17 septembre 2014. Elle ouvre des perspectives nouvelles pour la préservation de ces ressources majeures en eau souterraine.

En attendant l'application de cette loi, il convient d'engager dès à présent des actions de préservation de ces zones pour l'alimentation future en eau potable des populations.

Pour cela, 7 principaux outils ont été mis en évidence :

- Le Porté à Connaissance (PAC) ou la Lettre Circulaire du Préfet ;
- La maîtrise du foncier (acquisition foncière, redistribution foncière, mutualisation) ;
- Le Projet d'Intérêt Général (PIG) ;
- La Contractualisation / Concertation ;
- Le Moratoire ;
- La Protection et mise en valeur des espaces naturels agricoles et périurbains (PAEN) ;
- Les Périmètres de protection et Aires d'Alimentation de Captage.

**Les outils mobilisables énoncés dans le logigramme précédent sont donc des exemples d'outils appropriés qui peuvent être mis en place dans chacune des zones majeures identifiées (cf tableau page suivante). Ils ne sont pas exhaustifs et ne constituent en aucun cas les seuls outils qui peuvent être mis en œuvre pour une zone donnée.**

**Les collectivités concernées par chaque ressource majeure ont également la possibilité d'agir dès aujourd'hui :**

- en inscrivant des ressources majeures dans les documents de planification et d'urbanisme (SAGE, PLU, SCoT, contrats de milieux...) ;
- en prenant en compte des ressources majeures par les projets d'aménagement en privilégiant des implantations hors ressources majeures - en s'assurant de la non-dégradation de la ressource ;
- ou par le classement des espaces naturels remarquables, encouragement à l'agriculture biologique et aux pratiques respectueuses de l'environnement.

# ETUDE D'IDENTIFICATION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINE MAJEURES POUR L'AEP

LOT n°1 : Alluvions de l'Ognon et du Rahin  
LOT n°2 : Calcaires jurassiques des plateaux  
de Haute-Saône

## ANNEXE 1

LISTE DES OUTILS MOBILISABLES POUR LA PROTECTION DES  
RESSOURCES MAJEURES  
(AUTRES QUE CEUX DEVELOPPES DANS LE RAPPORT)

Étude 12-018/90

Étude 12-019/90

Août 2014

## 1.1 Outils généraux

### 1.1.1 Projet d'Intérêt Général (PIG)

Références : art. 121-2, L121-9 et R121-1, R121-3 du Code de l'Urbanisme.

A l'initiative de l'Etat ou de collectivités ou d'établissement publics

Approuvé par arrêté préfectoral

Validité de 3 ans

Un « Projet d'Intérêt Général » (ou PIG) désigne généralement, dans le domaine de l'aménagement du territoire, un projet d'ouvrage, de travaux, ou de protection, jugé d'utilité publique. Il vise par exemple :

- à réaliser un aménagement ou équipement utile, ou nécessaire au fonctionnement d'un service public, ou à l'intérêt général (par exemple dans le domaine du social pour l'accueil ou logement de personnes vulnérables) ;
- à protéger un patrimoine (naturel ou culturel) ;
- à prévenir des risques (naturels, industriels..) ;
- à mettre en valeur des ressources naturelles ;
- à faciliter l'agriculture ;
- à préserver des continuités écologiques (dans le projet de loi Grenelle II).

En France : c'est une règle d'urbanisme élaborée par l'État, transmise par le Premier Ministre ou par le Préfet, aux autorités locales subordonnées (Conseil Régional, Mairies ou Conseil Général) pour la mise en place d'une infrastructure nécessaire de nature d'Intérêt Général.

L'article R.121-3, dernier alinéa, précise que ne peuvent pas être qualifiés de PIG « les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents, pour élaborer un document d'urbanisme, ou des communes membres de ces groupements ». Les PIG sont toujours des projets extérieurs à la collectivité qui élabore le document.

La procédure de PIG ayant pour objet d'imposer aux collectivités de prendre en compte le projet ainsi qualifié dans leur document d'urbanisme, le préfet, lorsqu'il notifie le PIG à la collectivité, doit lui indiquer les incidences concrètes de ce projet sur son document d'urbanisme.

#### **Intérêts et limites du PIG**

**Le PIG est un outil qui semble très pertinent à mettre en œuvre pour garantir la prise en compte de la préservation de la ressource en eau, au-delà des périmètres de protection immédiate et rapprochée, institués par DUP.**

La principale limite serait sa durée limitée dans le temps qui implique a priori un renouvellement tous les trois ans.

### 1.1.2 Outils de gestion de l'aménagement du territoire

#### 1.1.2.1 Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)

Référence : art. L111-1-1 du Code de l'Urbanisme

Initiative des services de l'Etat et sous sa responsabilité

Approuvé par décret en conseil d'état

Validité illimitée

La « Directive Territoriale d'Aménagement » (ou DTA) est un outil juridique permettant à une collectivité, sur un territoire donné de formuler des obligations ou un cadre particulier concernant l'Environnement ou l'Aménagement du territoire.

C'est à la fois un document d'aménagement du territoire et un document d'urbanisme, élaboré sous la responsabilité de l'État en association avec les collectivités territoriales et les groupements de communes concernés, puis approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Une application expérimentale de cet outil est possible, avec le suivi et concours de l'État.

A ce jour, les Directives Territoriales d'Aménagement sont définies à l'article L 111-1-1 du Code de l'urbanisme, qui précise les objectifs, les effets et les modalités d'élaboration de ces dispositifs. Dans la hiérarchie réglementaire, la DTA s'impose aux documents d'urbanisme, qui doivent respecter un lien de compatibilité avec la DTA. Il en est de même pour les Plans de déplacements urbains (PDU). Les SCoT doivent être compatibles avec la DTA. En l'absence de SCoT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec la DTA.

Au niveau du secteur d'étude, uniquement un DTA a pu être identifié, le DTA de l'Aire métropolitaine lyonnaise.

### **Intérêts et limites des DTA**

**Le rôle des DTA s'avère limité, d'une part en raison de leur nombre (il n'existe que 6 DTA approuvées aujourd'hui), et d'autre part car elles devraient être à l'avenir a priori davantage préventives que prescriptives.**

**Néanmoins, pour les DTA existantes, il s'avère indispensable de tenir compte des zones majeures, au même titre que d'autres zones naturelles à enjeu particulier. Les DTA pourront alors donner des recommandations, reprises à l'échelle de SCoT et autres documents d'urbanisme.**

#### **1.1.2.2 Plan Local d'Urbanisme**

Référence : [art. L123-1 à L123-20 et R\\*123-1 à R123-15 du Code de l'Urbanisme](#)

[Initiative et sous la responsabilité de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme](#)

[Délibération par la collectivité compétente](#)

[Débat tous les 3 ans sur les résultats du plan](#)

Le « Plan Local d'Urbanisme (ou PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU.

Les petites communes se dotent souvent quant à elles d'une carte communale. Cependant une commune de petite taille, mais soumise à une forte pression foncière (commune littorale par exemple) ou à de forts enjeux paysagers ou architecturaux (commune appartenant à un parc naturel régional par exemple), peut avoir intérêt à se doter d'un PLU.

Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Un plan local d'urbanisme peut être élaboré au niveau d'une commune ou au niveau d'une structure intercommunale, par exemple une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine. Il peut alors couvrir une zone relativement importante.

Le règlement délimite quatre types de zones : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Peuvent être classés en **zone agricole** les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole, sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Peuvent être classés en **zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :**

- **soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;**
- **soit de l'existence d'une exploitation forestière ;**
- **soit de leur caractère d'espaces naturels.**

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. En dehors des périmètres définis précédemment, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Les éléments constitutifs du PLU :

- Le rapport de présentation ;
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Les orientations particulières d'aménagement ;
- Le document graphique du règlement ;
- Le règlement ;
- Les annexes ;

Le PLU doit respecter les consignes données par différents documents de rang supérieur élaborés par l'État ou d'autres collectivités territoriales, dans une relation de compatibilité verticale ascendante : loi Montagne et Loi littoral, Directive territoriale d'aménagement (DTA - de compétence étatique-), Schéma de cohérence territoriale (SCoT - mis en place par un établissement public regroupant les collectivités locales du périmètre de SCoT-), Programme local de l'habitat (PLH), Plan de déplacements urbains (PDU), les chartes des Parcs nationaux ou régionaux, la charte de développement du Pays, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)...

### **PLU et DUP :**

L'arrêté de DUP s'impose au PLU, aussi, une mise en conformité du PLU peut s'avérer nécessaire. A la demande de l'ARS, lorsqu'aucune DUP n'existe, les périmètres définis par le dernier rapport géologique sont reportés dans les PLU et les prescriptions de l'hydrogéologue agréé intégrées au règlement. Lorsque les PPE ne sont pas déjà urbanisés, l'ARS demande à ce que l'ensemble des périmètres de protection soit classé en zone N.

<b><u>Intérêts et limites du PLU</u></b>
--

Le PLU, document opposable aux tiers, s'avère être un outil très pertinent dans la logique de préservation des nappes. Un règlement adapté constitue un outil efficace de protection.

Il faut pour cela que le maître d'ouvrage soit sensibilisé à la prise en compte de la gestion de l'eau et notamment de la gestion de zones majeures. Ceci n'est pas évident en cas d'absence de documents qui s'imposeraient au PLU sur le sujet (SAGE, SCoT...).

Des questions que l'on peut se poser sont : peut-on mettre en annexe la délimitation des zones majeures ? Comment réglementer les usages/l'urbanisme dans ces zones ?

### 1.1.2.3 Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT)

Référence : art. 34 de la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat  
Décret n°2000-908 du 19 septembre 2000

#### Initiative et élaboration par le Conseil Régional

Le « Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire » (ou SRADT) ou anciennement Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) précise les orientations fondamentales et à moyen terme du développement durable d'un territoire régional et ses principes d'aménagement.

Il doit offrir une évolution souhaitable de la Région à vingt ans, et peut pour cela recommander la mise en place d'instruments d'aménagement et de planification (DTA), d'urbanisme ou de protection de l'environnement, (ex : schéma directeur, Parc naturel régional, Directive territoriale d'aménagement (DTA) ou un Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).

Il vise aussi à réhabiliter les « territoires dégradés » et à protéger et "mettre en valeur" l'environnement, les sites, les paysages, le patrimoine naturels et urbain, en intégrant la dimension interrégionale et/ou transfrontalière des Régions, en cohérence avec les politiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales « dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional » ; « Il doit être compatible avec les schémas de services collectifs (SSC, Cf. article 2 de la loi no 95-115 du 4 février 1995).

Sans être opposable aux particuliers, basé sur un état des lieux partagé, évaluant la demande et les besoins présents et futurs, et non seulement l'offre, il définit pour les aménageurs partenaires des régions et de l'État les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, afin que ceux-ci concourent mieux à l'efficacité des services publics. Il doit prendre en compte les « zones en difficulté » et encourager les projets économiques permettant un développement plus harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux.

Il a été élaboré sous la responsabilité du Conseil régional, mais avec une large démarche participative associant les forces vives régionales : CESR, citoyens, élus, responsables d'ONG, partenaires sociaux, chefs d'entreprises, universitaires, administrations déconcentrées.... autour d'ateliers et d'assises divers.

Appuyé sur un état des lieux (Profil environnemental local) et des études prospectives, il définit les principaux objectifs concernant un développement équilibré des territoires ruraux, urbains et périurbains, la protection et la mise en valeur de l'environnement, la réhabilitation de territoires fragilisés, la création et la gestion des grands équipements et des infrastructures, la mise en œuvre des services d'intérêt général.

#### **Intérêts et limites du SRADT**

**Le SRADT est donc un outil qui peut évoquer les zones majeures. Il ne donne cependant que les principaux objectifs liés à l'aménagement du territoire, sans donner de prescriptions ni de recommandations précises.**

#### 1.1.2.4 Le Document de Gestion de l'espace Agricole et Forestier

Référence : art. L122-1, R112-1-1 et R112-1-2 du Code rural

Initiative du Préfet du Département  
Approuvé par arrêté préfectoral

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1991 prévoit la réalisation d'un document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF) dans chaque département français.

Ce document de « porté à connaissance », défini dans le code rural, identifie les enjeux agricoles, forestiers, environnementaux et paysagers, et permet d'avoir une vue d'ensemble de tous les paramètres importants à prendre en considération pour une aide à la décision sur la gestion des territoires. Il aide à la définition de politiques et à l'utilisation d'outils adaptés aux enjeux des territoires.

Il doit être consulté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des schémas départementaux des carrières.

##### **Intérêts et limites du DGEAF**

**Le DGEAF est un outil qui peut a priori faire état de l'enjeu de la préservation des ressources en eau majeures. Il a pour vocation d'être en quelque sorte un « porté à connaissance », afin d'aider à l'élaboration des documents d'urbanisme et des schémas départementaux des carrières. Il est donc indispensable qu'à l'échelle départementale, cet outil soit en cohérence avec la délimitation des zones majeures. Il peut donner des recommandations.**

#### 1.1.3 Outils de maîtrise foncière

##### 1.1.3.1 Outils de maîtrise foncière

###### 1.1.3.1.1 L'acquisition foncière

Il est possible de distinguer :

- **L'acquisition amiable** : lors de l'aliénation volontaire du terrain par son propriétaire ; en dehors du périmètre de protection immédiate des captages, les acquisitions ne peuvent se faire que par voie amiable ou dans le cadre d'opérations de remembrement. Pour conduire ces acquisitions, la collectivité peut :
  - Soit faire elle-même une acquisition directe ;
  - Soit faire appel à un opérateur foncier comme la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) ou un établissement public foncier (EPF) qui fait l'acquisition avant de rétrocéder à la collectivité.
- **La préemption** : on peut distinguer trois types de préemption qui pourraient s'appliquer aux zones majeures :
  - **La préemption dans les espaces naturels sensibles** à l'initiative du Conseil général ; ce dernier peut faire bénéficier ce droit de préemption à d'autres personnes publiques (Conservatoire, communes, EPCI...), avec la possibilité d'établir une convention administrative avec un cahier des charges pouvant imposer certaines pratiques agricoles ;
  - **La préemption dans les PAEN** (cf. paragraphe sur les PAEN), à l'initiative du Conseil Général ; ce dernier peut faire bénéficier de ce droit de préemption à d'autres personnes publiques ; les terrains relèvent alors du domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis ;

- **Le droit de préemption urbain (DPU)** délivré aux communes compétentes en matière d'urbanisme. Ce droit permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu ; il peut s'appliquer sur les zones U et AU du PLU et a été étendu aux périmètres de protection rapprochée des points de captage destinés à l'alimentation en eau potable ;
- **L'expropriation pour cause d'utilité publique** : c'est une procédure qui permet à une personne publique de contraindre une personne privée à lui céder un bien immobilier ou des droits réels immobiliers, dans un but d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. Le recours à l'expropriation peut être utilisé dans un certain nombre de cas limités. On peut citer notamment cette possibilité dans les périmètres de protection immédiate des captages (cf. art. L1321-2 du Code de la Santé publique). Pour le périmètre rapproché, les terrains peuvent être acquis par voie d'expropriation en pleine propriété par le maître d'ouvrage, si l'acquisition est jugée indispensable à la protection des eaux captées, et si le juge vérifie, comme pour le périmètre immédiat, que les inconvénients liés à la mise en place de ce périmètre ne sont pas excessifs par rapport à l'utilité ou l'intérêt que présente l'opération (cf. jurisprudence, source Eau et foncier, guide juridique et pratique).
- **L'acquisition des biens vacants et sans maître et biens en déshérence** : il s'agit des biens dont le propriétaire est inconnu, dont le propriétaire a disparu ou bien dont le propriétaire, connu, est décédé depuis plus de 30 ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession expressément ou tacitement, pendant cette période. La commune est alors le premier acteur questionné pour devenir bénéficiaire de ces biens.

#### 1.1.3.1.2 La redistribution foncière

Il est possible de distinguer :

- **L'Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)** : cf. art. 123-2 du Code rural. Il s'agit d'une opération administrative engagée par la commune qui consiste à redistribuer globalement et de façon autoritaire les parcelles de terres, à destination agricole d'une part, et à destination forestière d'autre part, situées dans un périmètre défini réglementairement. L'AFAF autorise la commune à prélever 2% des terres sujettes au remembrement.
- **Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECAIR)** : cf. art. 124-9 du Code rural ; les ECAIR sont des échanges et cessions de parcelles conclus entre propriétaires ruraux, permettant la restructuration des terres agricoles ou forestières par regroupement des îlots de propriété en vue d'en faciliter la gestion. On peut utiliser les ECAIR avant un AFAF pour échanger des terres situées hors du périmètre de l'AFAF contre des parcelles incluses dans ce périmètre. Un ECAIR peut être bilatéral (échange ponctuel à l'initiative de deux propriétaires), ou multilatéral (opération entre plusieurs propriétaires).
- **Les réserves foncières** (cf. L221-1 et suite du Code de l'urbanisme). L'Etat, les collectivités locales, ou leurs groupements en ayant vocation, les syndicats mixtes et les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières et de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1. L'article L 300-1 prévoit, entre autres, l'objectif de « sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

#### 1.1.3.1.3 La maîtrise de l'usage des terres

Il est possible de distinguer :

- **La maîtrise directe de l'usage des terres grâce à :**

- **La servitude d'utilité publique** : Une servitude de droit public consiste en une limite administrative au droit de propriété institué par l'autorité publique dans un but d'utilité publique, dans certains cas précis. Elle peut aboutir à certaines interdictions ou limitations de l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol. Le zonage est intégré dans le PLU.
- **La servitude conventionnelle** : Une servitude de droit privé est permise par l'article 686 du Code Civil. Instituée par simple contrat, il s'agit d'une charge concédée par le propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, au profit d'un immeuble appartenant à un propriétaire distinct. Elle peut aboutir à certaines interdictions ou limitations de l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol. Un acte notarié est nécessaire à la constitution de la servitude qui n'est pas reportée dans les documents d'urbanisme.
- **La convention** : cf. art. Article 1101 et suivants du Code Civil ; une convention est un accord de volonté, conclu entre plusieurs personnes pour créer/modifier/supprimer des obligations, ou transférer/supprimer des droits. Les conditions à respecter sont le consentement des parties à l'acte, leur capacité à contracter, la licéité de l'objet du contrat, l'existence d'une cause licite à la conclusion de l'acte. Elle se fait de façon privée, entre la collectivité locale et le propriétaire.
- **Le bail à usufruit** : il s'agit d'un contrat signé entre un propriétaire et un locataire, appelé usufruitier contracté pour une durée donnée, (30 ans maximum). La collectivité locale peut donc contracter un bail environnemental avec un agriculteur.
- **Le bail emphytéotique** : il s'agit d'un bail rural de très longue durée (18 à 99 ans) qui permet au preneur de détenir des droits d'usage (sous-location, acquisition d'une servitude active...).
- **La réglementation et protection des boisements** : La réglementation et la protection des boisements consiste en la délimitation, par le Conseil général, après avis de la Chambre d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière de :
  - Zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés ;
  - Périmètres dans lesquels seront développées en priorité, les actions forestières, ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières ;
  - Zones dégradées, à faible taux de boisement, où les déboisements et défrichements pourront être interdits, et où des plantations et des semis d'essences forestières pourront être rendus obligatoires dans le but de préserver les sols, les cultures, et l'équilibre biologique.
- **La maîtrise de l'usage des terres acquises grâce à :**
  - **Un bail environnemental : nouvelle forme du bail rural, il autorise l'introduction dans le contrat de clauses visant à la protection de l'environnement, et notamment de la ressource en eau.**
  - **Un prêt à usage ou commodat** : cf. article 1875 du Code civil. La convention de mise à disposition gratuite, prête à usage, ou encore commodat, est un contrat signé entre un propriétaire terrien (ou disposant tout du moins d'un droit de jouissance du bien, comme un usufruitier ou un locataire) et un exploitant, permettant à ce dernier de faire usage de la terre, à condition de restituer le bien prêté au terme du contrat. L'emprunteur ne peut se servir du bien que pour l'usage défini par sa nature ou par certains termes du contrat. Cette convention de gestion échappe au statut du fermage.
  - **Une convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage** : la convention pluriannuelle de pâturage ou d'exploitation agricole est un contrat signé entre un propriétaire terrien et un exploitant agricole, pour des terres ou des pâturages

situés dans des zones territoriales restreintes et permettant à l'exploitant d'user du fond loué de manière non continue et non exclusive ; elle peut être applicable dans des communes classées en zones de montagne et dans des communes comprises dans les zones délimitées par l'autorité administrative après avis de la chambre d'agriculture (cf. art. 113-2 du Code rural).

- **Une convention de mise à disposition et bail SAFER** : tout propriétaire peut, par convention d'une durée limitée (10 ans maximum), mettre à la disposition d'une SAFER, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, des immeubles ruraux libres de location (cf. art.L142-6 du code rural). La SAFER se charge de trouver un locataire avec lequel elle signe un bail « SAFER », non soumis au statut du fermage, pouvant être accompagné d'un cahier des charges.
- **Les clauses particulières d'un acte de vente** : les clauses particulières d'un acte de vente, ou restrictions conventionnelles au droit de propriété, sont les clauses qu'un propriétaire peut introduire dans un contrat de vente, dans le but de contraindre l'acquéreur à respecter certaines obligations ou certaines restrictions. Ces clauses se rattachent en particulier aux cahiers des charges établis par le Conseil général dans les PAEN et les SAFER.

Une fois approuvé, il devient opposable aux communes concernées à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU ou d'une carte communale : le projet doit donc prévoir le maintien du classement des terrains concernés, ou leur classement en zone agricole « A », en zone naturelle « N », en espaces boisés classés du PLU, ou en secteur inconstructible d'une carte communale.

Le programme d'action précise les aménagements et orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, et/ou la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Les biens acquis dans ce périmètre, à l'amiable, par expropriation ou par préemption sont intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis. Ils peuvent être cédés, loués ou concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, en vue d'une utilisation conforme aux objectifs de protection et de mise en valeur de ces espaces préalablement définis dans un cahier des charges.

### 1.1.3.2 Le travail des conservatoires pour les zones sensibles

Associations à but non lucratif, les Conservatoires d'espaces naturels ont pour mission de connaître, protéger, gérer et valoriser les milieux naturels.

Pour protéger un site, les Conservatoires ont recours à la maîtrise foncière (acquisition) et à la maîtrise d'usage (location et convention de gestion). Cette méthode permet d'assurer une protection pérenne aux sites menacés.

### 1.1.3.3 Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont listées dans l'article R\*126-1, Annexe du Code de l'urbanisme. Elles sont relatives à :

- la conservation du patrimoine naturel (forêts, littoral maritime, eaux, réserves naturelles et parcs nationaux, zones agricoles protégées), culturel et sportif ;
- l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières...)
- la défense nationale ;

- la salubrité et à la sécurité publiques.

Pour la conservation du patrimoine naturel « Eaux », on identifie entre autres les servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique (périmètres de protection réglementaires des captages).

Dans ce dernier point (sécurité publique), on retrouve entre autres :

- les servitudes liées aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement permettant de préserver ou restaurer des zones humides dites "zones majeures pour la gestion de l'eau" délimitées en application de l'article L. 212-5-1.

### 1.1.4 Outils financiers

#### Initiative des Agences de l'eau, des collectivités

Divers outils financiers peuvent être développés et ainsi contribuer à la préservation de ressources en eau majeures. Nous pouvons notamment citer :

- Les aides et redevances de l'Agence de l'Eau et autres organismes (région, départements) ; on peut citer l'initiative de la région Ile-de-France qui a développé les programmes suivants :
  - Le programme régional d'initiative pour le respect et l'intégration de l'environnement (PRAIRIE), qui vise à aider les investissements dans les secteurs d'activité agricole, les mesures aidées étant intégrées au DRDR ;
  - Le programme régional d'initiative pour le respect et l'intégration de l'environnement (PRAIRIE), qui vise à aider les porteurs de projets agro-environnementaux tels que les collectivités locales, les établissements publics et associations et les agriculteurs pour la mise en place des MAE territorialisées.
- Le prix de l'eau cf. art. L2224-12-4(V) du Code général des collectivités territoriales ;
- La Taxe Générale sur les Activités Polluantes due par les industriels (dont ICPE) au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; depuis début janvier 2008, la TGAP sur les produits phytosanitaires est remplacée par une redevance sur les pollutions diffuses perçue par les AE.

## 1.2 Outils contribuant à la préservation des zones majeures

Certains territoires, qui peuvent inclure tout ou partie d'une zone stratégique, bénéficient de mesures de protection ou de réglementation, portant notamment sur l'occupation des sols, qui contribuent à la préservation des zones majeures.

En raison de modalités d'application spécifiques à chacun de ces outils, ces derniers ne peuvent être généralisés à l'échelle des zones majeures, mais sont particulièrement intéressants à identifier.

## 1.2.1 Outils de gestion de l'eau

### 1.2.1.1 Zones de Répartition des Eaux (ZRE)

Références : art. R211-71 à R211-74 du Code de l'environnement

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE, constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau. Elle suppose en préalable la délivrance de nouvelles autorisations, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de sa répartition spatiale, et si nécessaire de sa réduction en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et un objectif de restauration d'un équilibre.

Ainsi, les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants. Tout prélèvement supérieur à 8m<sup>3</sup>/h doit être soumis à autorisation, alors qu'ailleurs le seuil est à 80m<sup>3</sup>/h.

### 1.2.1.2 Gestion collective des prélèvements d'irrigation

Références : art. L211-3 du Code de l'environnement

Les périmètres cohérents pour la gestion collective sont soit proposés par un organisme candidat à l'Etat, soit imposés par l'Etat. En zone de répartition des eaux, l'Etat peut désigner ou constituer d'office un organisme unique (exemple d'organisme unique : chambre d'agriculture, ASA, ASL, ASF, EPTB, fédération d'exploitants, SAR). En dehors des ZRE, l'état ne peut que déterminer les périmètres où une gestion collective devra être mise en œuvre.

Les modalités de la mise en œuvre de la gestion collective des prélèvements d'irrigation sont précisées dans la circulaire du MEEDDAT du 30 juin 2008.

### 1.2.1.3 Les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates

Références : art. R211-75 à R211-85 du Code de l'environnement

Il est dressé un inventaire des zones dites vulnérables qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates d'origine agricole. Les zones sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin. Un programme d'actions est ensuite défini, arrêté par le préfet et mis en œuvre.

Les zones sont qualifiées de « en excédent structurel d'azote » lorsque la charge en azote d'origine animale dépasse le plafond d'azote organique épandu par an et par ha (cf. directive nitrates). Dans ce cas, des actions « renforcées » sont définies dans le programme d'actions.

### 1.2.1.4 Les zones sensibles (eaux superficielles).

Références : art. R211-94 à R211-95 du Code de l'environnement

La notion de zones naturelles sensibles est utilisée pour désigner et cartographier des zones où l'environnement est fragile ou particulièrement vulnérable à certaines activités humaines. Ce sont souvent des zones à enjeux importants pour l'eau ou la biodiversité, et donc pour le développement durable. Ces zones abritent souvent des espèces menacées ou protégées, ou sont nécessaires à la survie de ces espèces, mais elles ne sont pas nécessairement classées en réserve naturelle ou inscrits dans une aire protégée.

Le préfet coordonnateur de bassin élabore, à partir des résultats obtenus par le programme de surveillance de l'état des eaux un projet de délimitation. Les limites sont arrêtées par ce préfet après avis du comité de bassin.

Conformément à la directive 91/271/CEE, l'objectif est d'améliorer l'état des milieux aquatiques par des prescriptions concernant la collecte, le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines et des eaux de certains secteurs industriels.

### 1.2.1.5 Les zones humides

La définition des zones humides est donnée par l'article L211-1 du Code de l'environnement : il s'agit des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

L'article L 211-1-1 énonce que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général.

La préservation des zones humides va apporter de réels bénéfices pour la protection des aquifères situés dans les terrains sous-jacents.

La Circulaire interministérielle du 30 mai 2008 définit les conditions de délimitation et de préservation (mise en œuvre d'un plan d'actions) des "zones humides d'intérêt environnemental particulier" (ZHIEP).

Cette circulaire rappelle que le concept de ZHIEP doit également être mobilisé dans le contexte particulier d'un SAGE, dans l'optique de l'identification d'une « Zone stratégique pour la gestion de l'eau » (ZSGE), qui a pour objet l'instauration de servitudes publiques. L'article L211-12 précise à l'alinéa 5 bis que dans les « zones majeures pour la gestion de l'eau », le préfet peut par arrêté obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte susceptible de nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie.

### 1.2.1.6 Les zones inondables et PPRI

Les **Atlas des Zones Inondables** sont des documents de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Pour qu'ils puissent être pris en compte par tous, y compris par chaque particulier, ils doivent être connus et diffusés de la manière la plus large possible et par tous les moyens en vigueur.

L'atlas des zones inondables doit par ailleurs guider les collectivités territoriales dans leurs réflexions sur le développement et l'aménagement du territoire, en favorisant l'intégration du risque d'inondations dans les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, règlements de lotissement, permis de construire).

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations (cf. art. L562-1 et suivants ; R562-1 et suivants du Code de l'environnement).

**Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)** est un outil de l'Etat qui vise à préserver les vies humaines et à réduire le coût des dommages qu'entraînerait une inondation.

Le PPRI a pour objectifs :

- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses
- de réduire la vulnérabilité des installations existantes et, pour cela, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRI contient le plan de zonage et le règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Si le document permet de réglementer l'urbanisme, il ne permet pas par exemple de réglementer les pratiques agricoles.

Après enquête publique, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

## 1.2.2 Outils de gestion des espaces naturels

### 1.2.2.1 Espace Naturel Sensible départemental

Référence : art. L142-1 à L142-6 du Code de l'Urbanisme

Initiative du Conseil Général

Délibération du Conseil Général

Validité illimitée

L'Espace naturel sensible est défini comme espace dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent.

Les espaces naturels sensibles des départements (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme.

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles. Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département.

Le Département peut réaliser des acquisitions au-delà de son droit de préemption, pour des immeubles n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration d'aliéner, ou se situant hors d'une zone de préemption, suite à une déclaration d'utilité publique. Ces espaces sont protégés pour être ouverts au public, mais on admet que la sur-fréquentation ne doit pas mettre en péril leur fonction de protection.

### 1.2.2.2 Parc naturel régional

Référence : art. L333-1 à L333-4 et R333-1 à R333-16 du Code de l'environnement

Initiative du Conseil général

Approuvé par décret

Validité maximale de 12 ans

Un parc naturel régional (ou PNR) est créé par des communes contigües qui souhaitent mettre en place un projet de conservation de leur patrimoine naturel et culturel, partagé sur un territoire cohérent (parfois en dehors des limites administratives classiques).

La création d'un parc nécessite une labellisation par l'État, et doit concerner un territoire remarquable, dont il est souhaitable de protéger la qualité paysagère et le patrimoine naturel, historique ou culturel. La Charte d'un parc naturel régional définit le programme de conservation, d'étude et de développement à mettre en œuvre sur le territoire, généralement sur une période de 12 ans.

### 1.2.2.3 Arrêtés de protection de biotope

Référence : art. L411-1, L411-2 et R411-15 à R411-17 du Code de l'environnement

Initiative de l'Etat sous la responsabilité du Préfet

Approuvé par arrêté préfectoral

Validité illimitée

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (ou APPB) est, en France, un arrêté pris par le préfet, pour protéger un habitat naturel ou biotope abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.

L'APPB peut concerner un ou plusieurs biotopes pouvant être concernés sur un même site (forêt, zone humide, dunes, landes, pelouses, mares, etc.).

L'effet du classement suit le territoire concerné lors de chaque changement de son statut ou de sa vente.

L'APPB promulgue l'interdiction de certaines activités, susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant.

### 1.2.2.4 Réserves naturelles régionales

Référence : art. L332-1 à L332-27 et R332-30 à R332-68 et R332-81 du Code de l'environnement

Initiative du Conseil général

Délibération du Conseil général ou décret en Conseil d'Etat

Validité illimitée

Peut être classé en réserve naturelle régionale, tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du patrimoine géologique ou paléontologique ou en général, du milieu naturel, présente une importance particulière.

L'acte de classement d'une RNR peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire entre autres: les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel.

### 1.2.2.5 Réserves naturelles nationales

Référence : art. L332-1 à L332-27 et R332-1 à R332-29 et R332-68 à R332-81 du Code de l'environnement

Initiative de l'administration, d'associations de protection de l'environnement

Décret simple ou décret du Conseil d'état

Validité illimitée

Peut être classé en réserve naturelle nationale, tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière, ou qu'il est nécessaire de soustraire à toute intervention artificielle qui serait susceptible de les dégrader. Le décret de classement d'une RNN peut soumettre à un régime particulier voire interdire, à l'intérieur de la réserve, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve.

Les activités pouvant être réglementées ou interdites sont notamment : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

Les mesures de protection mises en place doivent être justifiées par les nécessités de la préservation des espèces, sans que puissent être invoqués des droits acquis sur les propriétés privées.

La réglementation de la réserve doit tenir compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes lorsque celles-ci sont compatibles avec les intérêts de protection à l'origine du classement.

### 1.2.2.6 Zones naturelles d'intérêts faunistique et floristique

Référence : art. L142-1 à L142-6 du Code de l'Urbanisme

Conçu par l'Etat, l'inventaire est conduit sous la responsabilité scientifique et technique du Muséum d'histoire naturelle

Actualisation par les DIREN

Validité illimitée

L'inventaire des ZNIEFF est un programme initié par le ministre Bouchardeau (loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau) chargé de l'environnement et lancé en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables dans les vingt-deux régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer.

Deux types de zones sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.
- Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Cet inventaire est, outre un instrument de connaissance, l'un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature et de prise en compte de l'environnement et dans l'aménagement du territoire (Trame verte, réseau écologique (dont réseau écologique paneuropéen), mesures conservatoires, mesures compensatoires, etc.) et dans certains projets de création d'espaces protégés (dont les réserves naturelles) ou encore dans l'élaboration de schémas départementaux de carrière, pour l'exploitation de granulats.

Le classement ZNIEFF ne confère aucune protection réglementaire mais peut donner des indications pour les décisions liées à l'urbanisme, et d'une manière générale liées à l'aménagement du territoire.

#### 1.2.2.7 Natura 2000

Référence : art. L142-1 à L142-6 du Code de l'Urbanisme

Initiative du Préfet

Décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire ; Arrêté du ministre chargé de l'environnement désignant la zone comme site Natura 2000 ; Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000

Validité illimitée

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 : les ZPS zones de protection spéciales classées au titre de la directive "Oiseaux" et les ZSC (zones spéciales de conservation classées au titre de la directive "Habitats").

Un document d'objectifs (DOCOB) définit pour chaque site les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

### 1.2.2.8 Espaces boisés classés

Référence : art. L130-1 à L130-6 du Code de l'Urbanisme

Initiative du Conseil général ou une collectivité

Arrêté du département ou intégration au PLU

Validité illimitée

En application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, les PLU et POS peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC).

Un espace peut donc être classé de manière à le protéger avant même qu'il ne soit boisé et favoriser ainsi les plantations sylvicoles.

Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier, et entraîne la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres (suppression du régime d'autorisation au 01/10/2007).

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

À ce titre, ils peuvent :

- Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
- Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

### 1.2.2.9 Forêts de protection

Référence : art. L411-1 et suivants et R411-1 et suivants du Code forestier

Initiative de l'état sous la responsabilité du préfet

Décret en conseil d'état

Validité illimitée

Les forêts de protection sont des forêts publiques et/ou privées restaurées et ou protégées pour se prémunir et prémunir les générations à venir et les écosystèmes contre les catastrophes naturelles, les risques naturels, afin de préserver la sécurité, la santé et la qualité de vie des habitants des zones très urbanisées, les ressources en eau et le patrimoine « sol ».

Il s'agit de la protection foncière la plus stricte applicable aux forêts en France, avec un classement à l'échelle de la parcelle cadastrale validé par le Conseil d'État.

La fréquentation du public peut être interdite, mais c'est rarement le cas. Le pâturage (sauf cas particuliers, sur autorisation), le camping, le caravanning sont interdits dans ces forêts ainsi que tout changement d'affectation ou mode d'occupation qui pourrait compromettre la conservation ou la protection des boisements. Sont également interdits tout défrichement, fouille, emprise d'infrastructure publique ou privée, exhaussement du sol ou dépôt sauf s'il s'agit d'équipements indispensables à la protection des forêts (sous réserve d'une notification préalable au directeur départemental de l'Agriculture). La circulation motorisée y est interdite sauf pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

### 1.2.2.10 Sites naturels classés

Référence : art. L341-1 à L341-22 et R341-1 à R341-31 du Code de l'environnement

Initiative de la commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDSPP)

Arrêté du ministre chargé des sites ou décret en conseil d'Etat

Validité illimitée

Les sites naturels classés, aussi appelés sites classés, est un label officiel qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel justifie un suivi qualitatif sous la forme d'une autorisation préalable pour les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'apparence du territoire protégé.

Les critères définis par la loi du 2 mai 1930 conduisent à protéger des espaces d'une très grande diversité :

- Espaces naturels qui méritent d'être préservés de toute urbanisation et de tout aménagement
- Paysages marqués tant par leurs caractéristiques naturelles que par l'empreinte de l'homme
- Parcs et jardins

La loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement (comme pour les monuments historiques) :

- L'inscription concerne les monuments naturels et les sites présentant un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- Le classement interdit, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

### 1.2.2.11 Sites inscrits

Référence : art. L341-1 à L341-22 et R341-1 à R341-31 du Code de l'environnement

Initiative du ministère chargé des sites éventuellement à la demande des acteurs locaux

Arrêté du ministre chargé des sites

Validité illimitée

Un site naturel inscrit, ou plus simplement un site inscrit est un label officiel qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telle que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Les critères définis par la loi du 2 mai 1930 conduisent à protéger des espaces d'une très grande diversité :

- Espaces naturels qui méritent d'être préservés
- Paysages marqués tant par leurs caractéristiques naturelles que par l'empreinte de l'homme
- Parcs et jardins.

L'inscription concerne soit des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier leur classement, soit une mesure conservatoire avant un classement.

### 1.2.2.12 Outils de gestion des espaces naturels

1.2.2.12.1 Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains : périmètres départementaux

Référence : art. L143-1 à L143-6 et R143-1 à R143-9 du Code de l'Urbanisme.

Initiative du Conseil Général

Délibération du Conseil Général

Validité illimitée

Depuis la loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005, les départements peuvent mener une politique en faveur de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. Ces dispositions ont été précisées par le décret du 9 juillet 2006. Elles permettent la délimitation par les départements, de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, et l'établissement d'un programme d'action correspondant. Ce dispositif novateur doit préserver efficacement des espaces agricoles et naturels périurbains à enjeux, face à une augmentation constante de la pression de l'urbanisation. Ils contribuent ainsi à sécuriser sur ces espaces les activités qui s'y exercent.

Les espaces naturels et agricoles concernés répondent aux critères suivants :

- Proximité des agglomérations : les espaces agricoles et naturels susceptibles d'être inclus dans un périmètre d'intervention doivent être périurbains. Le législateur ne fournit toutefois aucune précision pour apprécier cette « périurbanité » ;
- Exclusion des zones urbaines ou à urbaniser : Le périmètre d'intervention des espaces agricoles ou naturels périurbains ne peut valablement inclure des zones urbaines ou à

urbaniser (U et AU) délimitées par un plan local d'urbanisme et des secteurs constructibles identifiés par une carte communale ; de même sont exclues les zones d'aménagement différé (ZAD).

Le périmètre de protection et de mise en valeur doit être compatible avec le SCoT, s'il existe.